



386

DB4

Projet de construction du parc éolien de la
Haute-Chaudière dans la MRC du Granit

6211-24-092

Extraits de procès- verbaux du conseil des maires Projet éolien Haute- Chaudière

2014 À CE JOUR

Table des matières

Extraits de procès-verbaux du conseil des maires	4
2014	4
19 février 2014.....	4
21 mai 2014.....	4
10 juin 2014.....	7
18 juin 2014.....	9
9 juillet 2014.....	9
20 août 2014.....	11
17 septembre 2014.....	24
29 octobre 2014.....	24
26 novembre 2014.....	26
10 décembre 2014.....	29
2015.....	30
21 janvier 2015.....	30
2021.....	31
8 décembre 2021.....	31
2022.....	32
19 janvier 2022.....	32
26 janvier – atelier du CDM au sujet du projet éolien	32
16 mars 2022.....	33
20 avril 2022.....	33
11 mai 2022.....	35
15 juin 2022.....	37
22 juin 2022 – CDM extraordinaire	40
6 juillet 2022 – CDM extraordinaire.....	43
13 juillet 2022.....	43
18 juillet 2022 – CDM extraordinaire.....	45
14 décembre 2022	49
2023.....	49
15 mars 2023.....	49
5 avril 2023 – atelier du CDM au sujet du projet éolien.....	52
13 avril 2023 – CDM extraordinaire	53
19 avril 2023.....	57
10 mai 2023.....	57
24 mai 2023 – CDM extraordinaire	59
15 juin 2023 – Visite du parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin.....	60
21 juin 2023.....	60
12 juillet 2023.....	63
18 octobre 2023.....	64
22 novembre 2023.....	66
13 décembre 2023.....	67
2024	68
21 février 2024.....	68
20 mars 2024.....	68
17 avril 2024	68
15 mai 2024 – atelier du CDM au sujet du projet éolien	69
19 juin 2024.....	69
10 juillet 2024.....	69

18 septembre 2024..... 69

16 octobre 2024 70

27 novembre 2024 70

11 décembre 2024 73



Extraits de procès-verbaux du conseil des maires

2014

19 février 2014

22.0	PROJET ÉOLIEN
------	---------------

22.1

SUIVI

J'informe les maires que les travaux nécessaires pour conclure l'emprunt temporaire de 12 M\$ avec EDF se poursuivent. J'annonce également qu'une rencontre a eu lieu le 18 février dernier avec les gens d'affaires de la MRC pour leur permettre de prendre connaissance du projet et d'offrir leurs services à l'entrepreneur général, et ce dans le but de maximiser les retombées économiques du projet pour notre milieu.

Concernant le nouvel appel d'offres de 150 mégawatts, une rencontre aura lieu le vendredi 21 février prochain avec des représentants de nos conseillers financiers Raymond Chabot Grant Thornton pour discuter d'un montage financier. Une séance spéciale du conseil des maires aura lieu dans les prochaines semaines pour faire le point à ce sujet et déposer ce montage financier.

21 mai 2014

9.6

PROJET ÉOLIEN, APPEL D'OFFRES (450 MW)

2014-115

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ, PROJET ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE

ATTENDU QU'un consortium formé d'EDF EN Canada Inc. (« EDF ») et Systèmes d'Énergie Renouvelable Canada inc. (« RES »), et la MRC du Granit (« MRC ») étudie les possibilités de développement d'un parc éolien communautaire de 120 Mégawatts dans le cadre de l'appel d'offres d'Hydro-Québec « A/O 2013-01Énergie éolienne – 450 MW »;

ATTENDU QUE la MRC souhaite étudier les opportunités financières qui lui sont offertes dans ce projet et que dans un contexte d'appel d'offres, certaines données doivent demeurer confidentielles afin d'assurer la compétitivité d'une offre à être déposée à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la MRC a reçu d'EDF EN Canada Inc. (« EDF ») un projet d'entente de confidentialité et que ces partenaires exigent la signature de cette entente avant de fournir à la MRC des prévisions financières et autres documents nécessaires à l'analyse de ces opportunités financières;

ATTENDU QUE les maires ont pris connaissance de ce document et qu'ils en sont satisfaits;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit adopte le projet d'entente de confidentialité transmis le 15 mai dernier, entente à intervenir entre la MRC, EDF EN Canada inc. (« EDF »), dans le cadre d'un projet éolien à être réalisé sur le territoire des municipalités d'Audet et de Frontenac.

QUE le conseil des maires mandate madame la préfète suppléante et le secrétaire-trésorier de la MRC pour signer cette entente.

QU'une copie de cette entente soit conservée aux archives de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CETTE RÉOLUTION EST AMENDÉE PAR LA RÉOLUTION 2014-183

2014-116

AVIS D'INTENTION DE RÉALISER OU DE PARTICIPER À LA RÉALISATION D'UN PROJET ÉOLIEN DANS LA MRC DU GRANIT

ATTENDU QUE dans le cadre de la mise en œuvre des orientations de la stratégie énergétique du gouvernement du Québec, une priorité a été accordée au développement du potentiel éolien du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a lancé en date du 18 décembre 2013, un appel d'offres pour l'achat de 450 mégawatts d'électricité provenant de projets communautaires « A/O 2013-01 Énergie éolienne – 450 MW »;

ATTENDU QUE des dispositions législatives ont été intégrées à la Loi sur les compétences municipales afin de permettre aux municipalités et aux MRC de bénéficier de la marge de manœuvre nécessaire pour participer à des projets de production d'énergie éolienne;

ATTENDU QU'en vertu de ces dispositions, les municipalités locales ou régionales de comté peuvent exploiter une entreprise d'énergie éolienne, seules ou en partenariat avec différents acteurs, dont une entreprise privée;

ATTENDU QU'une MRC qui désire exploiter ou participer à l'exploitation d'un parc éolien doit adopter une résolution d'intention en cette matière;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi, une municipalité pourrait décider d'exercer son droit de retrait dans un tel projet;

ATTENDU QUE suite à l'appel d'offres d'Hydro-Québec, EDF en Canada et ses entreprises œuvrant dans le domaine de l'éolien sont à préparer une offre de service et de partenariat avec notre MRC pour un projet éolien sur notre territoire;

ATTENDU QUE cet appel d'offres a été discuté lors des séances du conseil des maires des derniers mois et qu'une offre plus complète et un projet de montage financier seront présentés aux maires à la prochaine séance du conseil pour une décision d'aller de l'avant ou non dans un tel projet;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE la MRC du Granit annonce son intérêt et son intention d'exploiter ou de participer à l'exploitation d'un parc éolien d'une capacité de 120 mégawatts sur son territoire.

QUE cette intention et cet engagement de participer à un tel projet sont conditionnels à l'acceptation par le conseil des maires d'une offre reçue d'un partenaire privé dans un tel projet.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise aux municipalités de la MRC conformément aux dispositions de la Loi en cette matière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-117

PROJET DE PARC ÉOLIEN, MANDAT À NOTRE CONSEILLER FINANCIER

ATTENDU QUE la MRC du Granit a donné son avis d'intention afin de réaliser ou de participer à la réalisation d'un projet éolien sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner à notre conseiller financier, Raymond Chabot Grant Thornton, un mandat afin de faire l'analyse des données financières reliées au projet;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit donne le mandat à Raymond Chabot Grant Thornton, conseiller financier, de procéder à l'analyse des données financières du projet éolien proposé à la MRC.

QUE les honoraires de ce conseiller soient payés à même les surplus non affectés de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Tel qu'annoncé lors de la séance du conseil de mai dernier, se tient ce soir une séance spéciale du conseil dans le but de discuter du projet éolien communautaire à l'étude dans le cadre de l'appel d'offres 2013-01 d'Hydro-Québec. À l'aide d'un diaporama, je présente aux maires les grandes lignes de ce projet, soit :

- Le partenaire privé avec qui on travaille;
- Le site visé;
- La stratégie économique et le plan d'affaires visés;
- Les prochaines étapes;
- Le rôle des partenaires;
- L'échéancier;
- Le montage financier.

Le partenaire privé avec qui on travaille

Ainsi, je débute la présentation en informant les maires que si nous choisissons d'aller de l'avant pour ce projet, nous travaillerons avec EDF en Canada, partenaire de la MRC dans le projet communautaire du Granit. En ce sens, je résume les actions d'EDF à Saint-Robert ainsi que les différents projets que l'entreprise a réalisés ou en cours de réalisation ailleurs au Québec.

Le site visé et le projet

Je poursuis en présentant le contexte de l'appel d'offres et le site visé pour l'implantation de nouvelles éoliennes. En fait, les machines seraient installées sur les terres de Domtar dans les municipalités de Saint-Robert-Bellarmin, St-Ludger, Audet et Frontenac dans la continuité de celles de Saint-Robert-Bellarmin, soit dans le prolongement des montagnes frontalières. Le projet se résume en l'installation d'environ 40 éoliennes d'une capacité de 3 mégawatts chacune pour un total de 120 mégawatts. À l'aide de cartes, il est montré l'emplacement estimé des éoliennes et une de ces cartes montre que les emplacements proposés sont tous conformes aux dispositions de notre règlement de contrôle intérimaire en matière de projet éolien et aux règlements municipaux.

Il est important de noter que les emplacements proposés ne sont pas définitifs.

La stratégie économique et le plan d'affaires visés

Les maires sont ensuite informés :

- Que les règles établies par Hydro-Québec sont à l'effet que les projets doivent être contrôlés à 50 % par le milieu communautaire, dans notre cas la MRC;
- Que le prix du kilowatt est plafonné à 0,09 \$ (9 cents) pour la première année de soumission et que ce prix est indexé selon l'indice des prix à la consommation;
- Que les redevances seront de 5 000 \$ du mégawatt installé.

D'autre part, EDF estime que les coûts du projet seront d'environ 275 M\$ et que la part de la MRC serait donc d'environ 138 M\$. Ainsi, en se fiant aux règles du marché, il faudrait que la MRC emprunte 42 M\$ pour financer sa part de l'équité dans le projet, tandis que la différence serait empruntée sur le marché.

Si le conseil des maires décide d'aller de l'avant dans le projet, il faudra choisir le modèle d'indexation, la durée du contrat qui pourrait varier de 20 à 25 ans et la méthode de financement.

Les prochaines étapes

J'annonce ensuite que les prochaines étapes sont de :

Présenter le projet aux différents acteurs du milieu;

Signer une lettre d'intention devant mener au dépôt d'une offre de service;

Établir le modèle d'entreprise, la copropriété indivise étant le véhicule préconisé;

Monter l'offre de service et la déposer à Hydro-Québec.

Il est annoncé que le projet est monté par le partenaire privé à ses frais. Advenant que le projet soit retenu par Hydro-Québec, ces frais sont répartis au prorata des participations de chacun des partenaires. Si le projet n'est pas retenu, la MRC n'assume que ses frais d'analyse du montage financier et de la lettre d'intention.

Le rôle de la MRC

Si le conseil des maires choisit d'aller de l'avant, la MRC devra :

- Maintenir la relation entre EDF et le milieu;
- Signer la lettre d'intention;
- Adopter les résolutions demandées par Hydro-Québec;
- Participer aux rencontres avec les acteurs du milieu;
- Rencontrer les différents intervenants;
- S'assurer de la conformité du projet aux règlements en vigueur.

L'échéancier

L'échéancier des travaux à venir se résume comme suit :

Compléter les démarches informations des municipalités : juin et juillet

Recevoir et analyser la lettre d'intention : juillet

Compléter les échanges avec les municipalités : juillet et août

Accepter les documents de l'offre de services : août

Déposer l'offre à Hydro-Québec le 3 septembre prochain.

Le montage financier

Monsieur François Lapointe, analyste financier chez Raymond Chabot Grant Thornton, présente ensuite un tableau montrant son appréciation du projet. Ce tableau compare le projet éolien communautaire du Granit avec le projet actuellement à l'étude. Ainsi, il ressort que les coûts de construction sont proportionnellement les mêmes, des économies étant possibles en regard de l'ampleur du projet. Par contre, étant donné que le prix de base est plafonné à 9 cents

du kilowatt, le rendement est passablement affecté. Ainsi, le projet du Granit devrait rapporter aux alentours de 13,5 % alors que le nouveau projet rapporterait aux alentours de 6,5 %. À terme, le projet du Granit devrait rapporter environ 17,5 M\$ alors que le présent projet devrait rapporter 50 M\$.

Quoi qu'il en soit, M. Lapointe nous annonce qu'au global le projet est bon.

18 juin 2014

9.4

PROJET ÉOLIEN, SUIVI

Dans le cadre des travaux en cours en lien avec l'appel d'offres d'Hydro-Québec pour de nouveaux projets éoliens, et tel qu'entendu lors de la séance du conseil du 10 juin dernier à ce sujet, il est déposé et présenté aux membres du conseil des maires, des tableaux montrant des hypothèses de répartition du risque financier lié à un tel projet, des profits anticipés et de la répartition des redevances annuelles pour un projet éolien principalement situé à Audet et Frontenac. Ces hypothèses de répartition ont été basées sur différents critères tels que la richesse foncière uniformisée, la population et un mixte des deux.

Je précise que la répartition du premier projet, à Saint-Robert-Bellarmin, a été faite sur la richesse foncière uniformisée.

Suite à ces présentations, il est demandé de vérifier le taux d'intérêt maximum qui pourrait s'appliquer aux emprunts avant de rencontrer un déficit.

Suite aux échanges, j'annonce que lors de la rencontre du conseil des maires de juillet prochain, il sera déposé et discuté d'un projet de lettre d'intention, lettre présentant les conditions d'une éventuelle entente menant au dépôt par la MRC en partenariat avec EDF en Canada, d'une offre à Hydro-Québec. Les paramètres de cette lettre en mains, les conseils des municipalités de la MRC seront invités à décider si leur municipalité souhaite s'engager ou se retirer du projet.

À la lumière des prises de position des conseils locaux, le conseil des maires devra, à sa séance du 20 août, choisir de poursuivre ou d'abandonner le projet.

9 juillet 2014

DÉVELOPPEMENT LOCAL

10.3

PROJET ÉOLIEN, 450 MW

Dans la poursuite des échanges que nous avons eus depuis l'annonce par Hydro-Québec de l'appel d'offres pour des projets éoliens communautaires en décembre dernier et principalement lors des séances du conseil des 10 et 18 juin, madame Catherine Thomas et monsieur Alex Couture, représentants de Développement EDF EN Canada inc. venaient rencontrer les maires afin de leur présenter certains éléments qui devront être traités pour le dépôt d'une offre de service dans le cadre de l'appel d'offres (A/O 2013-01) d'Hydro-Québec.

Monsieur Couture fait tout d'abord la présentation de l'entreprise EDF EN Canada inc. et explique ensuite en détail le contexte de cet appel d'offres éolien. Il précise certains éléments dont entre autres le pourcentage de contrôle du projet, le prix plafond établi par le ministère des Ressources naturelles, les dates de mises en service et fait la présentation du site choisi.

Suite à cette présentation et considérant que les maires sont en accord pour poursuivre les discussions avec EDF, la résolution suivante est adoptée. J'ajoute que les municipalités devront, lors de leur séance du conseil du mois d'août, nous confirmer leur participation ou leur retrait de ce projet. Il est en terminant, annoncé qu'advenant que le nombre de municipalités participantes soit insuffisant, le projet pourrait être compromis.

2014-151

PROJET ÉOLIEN DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION A/O 2013-01

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« **HQD** »), a lancé un appel d'offres (« **A/O 2013-01** ») pour l'achat d'énergie (450 MW) d'origine éolienne produite au Québec, afin de répondre aux besoins d'électricité à long terme de la clientèle québécoise, dont 300 MW issus de projets provenant des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et 150 MW issus de projets provenant de l'ensemble du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Développement EDF EN Canada inc. (« **DEEC** ») souhaite déposer une soumission dans le cadre de l'A/O 2013-01 visant un projet de parc éolien à être situé sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Granit (la « **MRC** ») d'une puissance approximative pouvant aller jusqu'à 150 MW (le « **Projet** »);

CONSIDÉRANT QUE DEEC d'une part et la MRC d'autre part (le « **Milieu local** ») souhaitent convenir d'une lettre d'intention, laquelle prévoira les principales modalités de leur association et prévoyant également la signature de la soumission conjointement par DEEC et le Milieu local (la « **Lettre d'intention** »);

CONSIDÉRANT QUE le développement de l'énergie éolienne s'inscrit dans le cadre du développement durable et permettrait des retombées intéressantes pour la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est favorable à l'implantation du Projet dans les limites de son territoire, et qu'à cet effet souhaite reconnaître le Projet conformément aux exigences de l'A/O 2013-01 et appuyer celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution constitue un élément essentiel au dépôt d'une soumission conforme à l'A/O 2013-01;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de ces résolutions.

QUE la MRC reconnaisse le Projet conformément aux exigences de l'A/O 2013-01.

QUE la MRC appuie l'implantation du Projet dans les limites de son territoire conformément aux exigences de l'A/O 2013-01.

QUE la MRC forme un Comité de travail dont le mandat est de représenter la MRC dans le cadre de la négociation de la Lettre d'intention à signer avec DEEC et permet à ce comité de poser tout geste qu'il jugera utile afin de mener la négociation des éléments de contenu de cette Lettre d'intention.

QUE ce comité soit composé de :

- madame la préfet,
- messieurs les maires Jacques Breton et Raoul Proteau,
- 3 représentants d'Énergie du Granit soit messieurs André St-Marseille, André Desjardins et madame Diane Roy.

QUE la MRC retient les services des firmes Raymond Chabot Grant Thornton et Monty Coulombe et associés pour assister le comité dans cette négociation.

QU'un rapport de ces négociations et les recommandations du comité soient déposés dès que possible en séance du conseil des maires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20 août 2014

21.2

PROJET ÉOLIEN DE LA HAUTE CHAUDIÈRE

21.2.1 AMENDEMENT DE LA RÉOLUTION 2014-115 « ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ, PROJET ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE »

2014-183

AMENDEMENT DE LA RÉOLUTION 2014-115 « ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ, PROJET ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE »

ATTENDU QUE le conseil des maires a adopté, lors de sa séance du 21 mai 2014, la résolution 2014-115 relativement à l'entente de confidentialité du projet éolien communautaire;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le premier paragraphe de cette résolution et que de ce fait il y a lieu d'amender la résolution 2014-115 de façon à remplacer le texte suivant :

« ATTENDU QU'un consortium formé d'EDF EN Canada inc. (« EDF ») et Systèmes d'Énergie Renouvelable Canada i n c. (« RES »), et la MRC du Granit (« MRC ») étudie les possibilités de développement d'un parc éolien communautaire de 120 mégawatts dans le cadre de l'appel d'offres d'Hydro-Québec « A/O 2013-01 Énergie éolienne – 450 MW »;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE les dispositions mentionnées au premier paragraphe de la résolution 2014-115 (premier ATTENDU) soit remplacé par le suivant :

« ATTENDU QU'un consortium formé d'EDF EN Canada inc. (« EDF ») et la MRC du Granit (« MRC ») étudie les possibilités de développement d'un parc éolien communautaire de 120 mégawatts dans le cadre de l'appel d'offres d'Hydro-Québec « A/O 2013-01 Énergie éolienne – 450 MW ».

QUE le texte de la résolution 2014-115 soit remplacé en conséquence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21.2.2 SUIVI DÉVELOPPEMENT DU PROJET

Je souligne tout d'abord le travail des membres du comité qui ont fait de l'excellent travail.

Madame Déborah Montanbeault-Trudelle et monsieur Roland Veilleux, tous deux de la Firme Monty Coulombe, sont avec nous ce soir afin de répondre à nos questions et nous aider à comprendre certains éléments juridiques relatifs au projet.

Je rappelle la démarche faite par le conseil des maires depuis le début des discussions relativement à ce projet qu'il avait été inscrit à la résolution 2014-116 que la MRC annonçait son intention et son intérêt d'exploiter ou de participer à l'exploitation d'un parc éolien d'une capacité de 120 mégawatts. J'informe les maires que EDF EN Canada inc. nous a informés depuis la séance du conseil de juillet dernier de leur intérêt à exploiter un parc d'une capacité pouvant aller jusqu'à 150 mégawatts et que de ce fait, il y a lieu de modifier notre résolution 2014-116. Étant donné que les maires sont en accord avec ce changement, la résolution suivante est adoptée.

21.2.3 PROJET DE RÉSOLUTION AMENDANT LA RÉSOLUTION 2014-116 « AVIS D'INTENTION DE RÉALISER OU DE PARTICIPER À LA RÉALISATION D'UN PROJET ÉOLIEN DANS LA MRC DU GRANIT »

2014-184

RÉSOLUTION AMENDANT LA RÉSOLUTION 2014-116 « AVIS D'INTENTION DE RÉALISER OU DE PARTICIPER À LA RÉALISATION D'UN PROJET ÉOLIEN DANS LA MRC DU GRANIT »

ATTENDU QUE la Municipalité Régionale de Comté du Granit (ci-après : « MRC ») a, le 21 mai 2014, adopté la résolution 2014-116, prévoyant notamment dans son premier dispositif ce que suit :

« QUE la MRC du Granit annonce par cette résolution son intérêt et son intention d'exploiter et de participer à l'exploitation d'un parc éolien d'une capacité de 120 mégawatts sur son territoire. »

ATTENDU QUE suite à l'entrée en vigueur de la résolution 2014-116, diverses hypothèses ont été soumises à la MRC par Développement EDF EN Canada inc., notamment celle de déposer une soumission pour un parc éolien d'une capacité inférieure à 120 mégawatts ou supérieure à 120 mégawatts;

ATTENDU QUE ces analyses font partie intégrante du droit de la MRC d'exploiter une entreprise de production éolienne;

ATTENDU QU'il n'est plus opportun de limiter l'entreprise que la MRC veut exploiter à un parc éolien d'une capacité de 120 mégawatts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender la résolution 2014-116;

À CES CAUSES;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le dispositif mentionné aux attendus des présentes soit remplacé par le suivant :

« QUE la MRC du Granit annonce son intérêt et son intention d'exploiter et de participer à l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la MRC d'une capacité maximale de 150 mégawatts. »;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise aux municipalités de la MRC conformément aux dispositions de la loi en cette matière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21.2.4 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT PRÉVU AU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 188 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE

2014-185

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT PRÉVU AU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 188 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE

ATTENDU QUE j'ai fait parvenir aux maires en date du 25 juillet 2014, et ce conformément à l'article 445 du code municipal le « PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-13, RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT PRÉVU AU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 188 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE »;

ATTENDU QUE les maires déclarent avoir vu ce projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le « RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-13, RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT PRÉVU AU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 188 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE » soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT

RÈGLEMENT N° 2014-13 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT PRÉVU AU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 188 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE

ATTENDU QU'en vertu des articles 111 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC peut exploiter, seule ou avec un partenaire, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QU'en date du 21 mai 2014, le conseil des maires de la MRC a, par sa résolution numéro 2014-116, annoncé son intention d'exploiter avec un partenaire privé, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QUE la compétence dont il est ici question est en vue de l'implantation et de l'opération d'un parc éolien, dans le cadre de l'appel d'offres 2013-01 lancé par Hydro-Québec Distribution (A/O 2013-01);

ATTENDU QUE la MRC peut, en vertu de l'article 188.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter un règlement sur les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait des municipalités locales de la MRC et à la cessation de cet exercice, notamment pour déterminer les sommes qui doivent être versées par une municipalité locale exerçant ou cessant d'exercer ce droit;

ATTENDU QUE chaque municipalité locale de la MRC, actuellement assujettie à sa compétence, a exprimé par résolution l'ampleur de son engagement financier dans l'objet du présent règlement, par rapport à ceux des autres municipalités locales assujetties;

ATTENDU QU'il y a lieu, à ce stade, de reprendre, dans le présent règlement, l'ampleur de ces engagements financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter les règles de répartitions des bénéfices et des dépenses découlant de l'exercice de la compétence que la MRC a décidé d'exercer;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et affiché par le secrétaire-trésorier conformément au 4^e alinéa de l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

À CES CAUSES, SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC décrète par le présent règlement, ce qui suit:

Article 1. Préambule

1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Définitions

2.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens que lui attribue le présent article :

- a) *Compétence* : La compétence de la MRC concernant la production d'électricité au moyen d'un parc éolien sur son territoire, à la suite de la signature avec Hydro-Québec Distribution d'une convention de fourniture d'électricité produite par l'énergie éolienne conformément à la soumission qui sera déposée par la MRC en partenariat avec Développement EDF EN Canada inc. dans le cadre de l'appel d'offres 2013-01 lancé par Hydro-Québec Distribution (A/O 2013-01);
- b) *Coûts encourus* : La somme des engagements financiers pris par la MRC à la date de l'exercice d'un droit de retrait donné, auxquels la municipalité locale exerçant ce droit de retrait n'a pas participé au paiement, y compris, le cas échéant, les montants payés par la MRC en exécution de ces engagements financiers, après l'exercice de ce droit de retrait. Sans limiter la généralité de l'expression « engagements financiers », cette expression comprend les conséquences financières, pour la MRC, de la lettre d'intention;
- c) *MRC* : Municipalité régionale de comté Le Granit;
- d) *Municipalité locale* : L'une quelconque des municipalités locales de la MRC;
- e) *Lettre d'intention* : La lettre d'intention que la MRC signera pour le dépôt d'une offre qu'elle fera en partenariat avec Développement EDF EN Canada inc. dans le cadre de l'appel d'offres 2013-01 lancé par Hydro-Québec Distribution (A/O 2013-01);
- f) *Par éolien* : Le parc éolien qui sera, le cas échéant, construit et exploité par les entités juridiques qui seront constituées en application de la lettre d'intention, dans le territoire de la MRC, à la suite de l'appel d'offres 2013-01 lancé par Hydro-Québec Distribution (A/O 2013-01).

Article 3. Objets

- 3.1 Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions administratives et financières relatives à l'exercice par les municipalités locales, du droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la cessation de cet exercice, à l'égard de la compétence de la MRC.
- 3.2 Sous réserve des modalités et conditions administratives et financières déterminées dans le présent règlement, relativement à l'exercice du droit de retrait, à compter de la transmission à la MRC, par courrier recommandé, de la résolution de la municipalité locale exprimant son retrait de la compétence de la MRC, la municipalité locale cesse d'être assujettie à cette compétence et ne contribue pas au paiement des dépenses y relatives et ses représentants au conseil de la MRC ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.
- 3.3 Sous réserve des modalités et conditions administratives et financières déterminées dans le présent règlement, relativement à la cessation de l'exercice du droit de retrait, à compter de la transmission à la MRC, par courrier recommandé, de la résolution par laquelle la municipalité locale décide de s'assujettir à la compétence de la MRC, elle contribue au paiement des dépenses et ses représentants prennent part aux délibérations et aux votes subséquents relativement à l'exercice de cette compétence.
- 3.4 Le présent règlement a aussi pour objet de prévoir, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par entente, les règles de répartition des bénéfices et des dépenses découlant de l'exercice de la compétence de la MRC.

Article 4. Modalités et conditions administratives relatives à l'exercice du droit de retrait prévu à l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

- 4.1 Les articles 4.2 et 4.3 s'appliquent aux municipalités locales de la MRC qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, n'ont pas, à l'égard de la compétence de la MRC, déjà exercé leur droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- 4.2 Une municipalité locale peut, à l'égard de son territoire, se retirer de la compétence de la MRC.
- 4.3 Une municipalité locale peut exercer son droit de retrait selon l'un ou l'autre des délais suivants :
- a) N'importe quand au cours d'un exercice financier, avec effet au premier jour de l'exercice financier suivant, pourvu qu'au plus tard le dernier vendredi de septembre de l'exercice financier au cours duquel le droit est exercé, la résolution certifiée conforme prescrite à l'article 188.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ait été reçue au bureau de la MRC.
 - b) N'importe quand au cours d'un exercice financier, avec effet au cours de cet exercice financier, avec le consentement unanime des municipalités locales et de la MRC.

Article 5. Modalités et conditions financières relatives à l'exercice du droit de retrait prévu à l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- 5.1 Une municipalité locale qui s'est retirée de la compétence de la MRC, avant le 21 août 2014, doit assumer sa part des coûts encourus par la MRC relativement à l'exercice de cette compétence jusqu'à la date de la réception de la copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la municipalité locale a exercé son droit de retrait, en proportion de sa richesse foncière uniformisée 1^{er} janvier 2014 par rapport au total des richesses foncières uniformisées, à cette date, des municipalités locales de la MRC assujetties à la compétence de la MRC, au moment de l'exercice du droit de retrait. Cette part doit être payée dans les trente (30) jours de l'envoi d'un compte à cet effet.
- 5.2 Une municipalité locale qui se retire de la compétence de la MRC après le 20 août 2014, est assujettie aux conditions financières suivantes :
- a) Assumer, pour l'année au cours de laquelle elle se retire, 100% des montants qu'elle doit payer à la MRC en vertu des articles 9 et 10.
 - b) Assumer, par la suite, et ce, chaque année, jusqu'à parfait paiement, 100 % des montants qu'elle devrait payer à la MRC en vertu des articles 9 et 10, si elle n'avait pas exercé son droit de retrait, pour tous les coûts encourus par la MRC alors que la municipalité locale n'avait pas encore exercé son droit de retrait; aux fins de précision, et sans restreindre la portée de l'expression « coûts encourus », la municipalité locale qui exerce son droit de retrait demeure assujettie au paiement des coûts découlant de l'investissement que la MRC effectuera pour financer, par le biais d'un règlement d'emprunt à cette fin ou autrement, sa part dans l'équité du parc éolien, même si le retrait est effectué avant la conclusion de l'entente de partenariat qui interviendra à la suite de la lettre d'intention que la MRC signera.
- 5.3 Toute somme payable en vertu de l'article 5.2a) le sera dans les trente (30) jours de l'envoi d'un compte à cet effet.
- 5.4 Toute somme payable en vertu de l'article 5.2b) est payable selon les règles édictées à l'article 12, en faisant les adaptations nécessaires.
- 5.5 Une municipalité locale qui s'est retirée ou qui se retire de la compétence de la MRC, peu importe le moment de l'exercice du droit de retrait :
- a) N'a pas et n'aura pas droit de participer dans tout partage des bénéfices prévus à l'article 8 à partir de la date de son retrait;
 - b) N'a pas et n'aura pas droit de participer dans tout surplus découlant de la répartition effectuée en vertu de l'article 14, sauf si, au moment où ce droit devient applicable, la municipalité locale est à nouveau assujettie à la compétence de la MRC.

Article 6. Modalités et conditions administratives relatives à la cessation de l'exercice du droit de retrait prévu à l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

6.1 Une municipalité locale qui a exercé son droit de retrait relativement à la compétence de la MRC et qui veut cesser cet exercice, peut le faire, dans le respect des conditions suivantes :

- a) Elle doit adopter une résolution suivant laquelle :
 - (i) Elle cesse l'exercice de son droit de retrait à l'égard de la compétence de la MRC;
 - (ii) Elle s'engage à payer à la MRC, au bénéfice des municipalités locales alors assujetties à la compétence de la MRC, la compensation financière déterminée par la MRC en vertu de l'article 7;
 - (iii) Elle indique le montant de son engagement financier par rapport à l'engagement financier des autres municipalités locales alors assujetties à la compétence de la MRC, qui servira à déterminer la répartition des bénéfices ou des dépenses, selon le cas, tenant compte des articles 8, 9 et 10;
 - (iv) Elle indique qu'elle s'engage à respecter les exigences prescrites au présent règlement;
 - (v) Elle indique qu'elle s'engage à respecter les exigences prescrites dans la lettre d'intention, dans l'entente de partenariat signée par la MRC et dans toute entente à laquelle la MRC est partie dans le cadre de l'exercice de sa compétence;
- b) Elle transmet à la MRC une résolution de chaque municipalité locale assujettie à la compétence de la MRC au moment où la municipalité locale adopte la résolution prévue à l'article 188.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suivant laquelle ces municipalités locales acceptent la cessation de l'exercice du droit de retrait dans les conditions indiquées dans la résolution mentionnée au paragraphe a); chaque résolution doit préciser que la municipalité locale accepte la nouvelle répartition des revenus et des dépenses qui découlent de l'engagement de la municipalité locale qui cesse l'exercice de son droit de retrait;
- c) Sous réserve du consentement de la MRC et des autres municipalités locales assujetties à la compétence de cette dernière, la résolution de la municipalité locale adoptée en vertu de l'article 188.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* doit prévoir qu'elle n'a pas de conséquence financière à l'égard de la MRC et des autres municipalités locales, avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adoption de la résolution;
- d) Sous réserve du consentement de la MRC et des autres municipalités locales assujetties à la compétence de cette dernière, la résolution adoptée en vertu de l'article 188.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a été reçue au bureau

de la MRC au plus tard le dernier vendredi de septembre de l'exercice financier au cours duquel cette résolution est adoptée;

- e) Toutes les sommes payables par la municipalité locale qui cesse l'exercice de son droit de retrait ont été payées à la MRC.
- 6.2 À compter du moment où toutes les étapes mentionnées à l'article 6.1 ont été accomplies, la municipalité locale redevient assujettie à la compétence de la MRC, avec toutes les conséquences que cela implique.

Article 7. Modalités et conditions financières relatives à la cessation de l'exercice du droit de retrait prévu à l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

- 7.1 Une municipalité locale qui veut cesser l'exercice de son droit de retrait à l'égard de la compétence de la MRC, doit verser, au bénéfice des municipalités locales assujetties à cette compétence, au moment où cette municipalité locale décide de cesser l'exercice de son droit de retrait, une compensation financière égale au total des montants suivants :
- a) Tous les coûts que cette municipalité locale aurait payés à la MRC, depuis 21 mai 2014 si elle avait été assujettie à la compétence de la MRC et qu'elle n'a pas payés. Le total des coûts que cette municipalité locale doit payer est déterminé par la MRC, selon les critères édictés aux articles 9 et 10;
 - b) 20 % du montant déterminé en vertu du paragraphe a).
 - c) Toutes les sommes dépensées par la MRC en relation avec la décision de la municipalité locale de cesser l'exercice de son droit de retrait, notamment les honoraires professionnels.
- 7.2 Une municipalité locale qui cesse d'exercer son droit de retrait, n'a droit de participer qu'aux bénéfices nets répartis après le moment où elle a cessé d'exercer son droit de retrait.

Article 8. Répartition des bénéfices découlant de l'exercice de la compétence

- 8.1 Les bénéfices nets, versés à la MRC, provenant de l'exploitation du parc éolien et à répartir au cours d'une année, le cas échéant, sont répartis entre les municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC, en proportion de la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité, au 1^{er} janvier de l'année de la distribution ou, le cas échéant, en vertu de l'entente mentionnée à l'article 10.

Article 9. Répartition, si nécessaire, des dépenses découlant de l'exercice de la compétence de la MRC

- 9.1 Si les bénéfices nets versés à la MRC ne couvrent pas les dépenses reliées à l'exercice de la compétence de la MRC, y compris le remboursement des emprunts effectués par la MRC pour financer sa participation financière dans le parc éolien, les dépenses que la

MRC devra encourir seront réparties entre les municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC et les municipalités locales de la MRC assujetties au paiement de ces dépenses en vertu de l'article 5, en proportion de la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la répartition est établie.

- 9.2 Le cas échéant, la répartition mentionnée à l'article 9.1 est adaptée en tenant compte de tout engagement pris conformément à l'article 6.1a)(iii) ou de toute entente prise en vertu de l'article 10.

Article 10. Entente de répartition

- 10.1 Les règles de répartition prévues aux articles 8 et 9 s'appliquent jusqu'à ce que la MRC ait convenu avec les municipalités locales assujetties à sa compétence, d'une entente relative à la répartition des bénéfices et des dépenses.

Article 11. Frais administratifs

- 11.1 Les municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC versent à cette dernière, pour l'exercice financier 2014, une somme de cinq mille dollars (5 000\$), répartie entre elles selon les règles de répartition édictées aux articles 9 et 10, et par la suite jusqu'à ce que toutes les obligations de la MRC aient été exécutées; ce montant, chaque année, est indexé à la hausse selon le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, au 30 septembre de l'année précédant l'année pour laquelle le montant est payable, par rapport à l'indice au 30 septembre de la deuxième année précédant l'année pour laquelle le montant est payable.

Article 12. Fixation des quotes-parts

- 12.1 Les modalités de paiement des contributions annuelles des municipalités locales sont déterminées, chaque année, en même temps et de la même manière que les quotes-parts payables annuellement par les municipalités locales membres de la MRC.

Article 13. Intérêts

- 13.1 Toute somme payable en vertu du présent règlement et qui n'est pas payée à la date prescrite, porte intérêt à compter de ce moment au même taux que celui payable à la MRC pour les répartitions établies en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et payées en retard.

Article 14. Fin de la compétence de la MRC

- 14.1 Lorsque la MRC cesse d'avoir compétence à l'égard de la matière visée au présent règlement, les actifs et les passifs découlant de l'exercice de cette compétence sont liquidés.
- 14.2 Toutes les obligations découlant de la compétence de la MRC se continueront jusqu'à ce qu'elles soient éteintes. À cet égard, chaque municipalité locale doit assumer,

chaque année jusqu'au paiement complet des dépenses, aux fins de la compétence, le paiement des sommes établies en fonction des règles édictées en application des articles 9 et 10. Le montant payable par chaque municipalité locale, chaque année, le cas échéant, sera payable selon les règles édictées à l'article 12.

- 14.3 Lorsque toutes les obligations de la MRC auront été exécutées, s'il y a un actif à partager, cet actif sera partagé entre les municipalités locales de la MRC assujetties à la compétence de cette dernière à la fin de la compétence, selon la règle de répartition des bénéfices édictée à l'article 8.
- 14.4 Tous les frais assumés par la MRC et reliés à la liquidation des biens, droits et obligations découlant de la fin de la compétence de la MRC entrent dans le calcul des dépenses dont il faudra tenir compte pour déterminer les montants payables par ou aux municipalités locales.

Article 15. Entrée en vigueur

- 15.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Fecteau
Préfet

Serge Bilodeau
Secrétaire-trésorier

Avis de motion: 25 juillet 2014
Adoption du règlement: 20 août 2014
Entrée en vigueur:

21.2.5 SUIVI DES DISCUSSIONS, LETTRE D'INTENTION

Je présente aux maires les grandes lignes de chacun des articles qui sont inclus au projet de lettre d'intention demandé par notre partenaire privé pour le dépôt d'une soumission et la réalisation d'un projet si notre offre est acceptée par Hydro-Québec. Je présente en même temps les grandes lignes des travaux du comité de négociation formé en juillet dernier. J'informe aussi les maires que la signature de ce document serait faite au plus tard le 3 septembre prochain et qu'elle est conditionnelle à l'approbation du montage financier du projet par le comité de négociation.

21.2.6 PROJET DE LETTRE D'INTENTION

2014-186

PROJET ÉOLIEN DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION A/O 2013-01

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« HQD »), a lancé un appel d'offres (« A/O 2013-01 ») pour l'achat d'énergie (450 MW) d'origine éolienne produite au Québec, afin de répondre aux besoins d'électricité à long terme de la clientèle québécoise, dont 300 MW issus de projets provenant des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et 150 MW issus de projets provenant de l'ensemble du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Développement EDF EN Canada inc. (« DEEC») souhaite déposer une soumission dans le cadre de l'A/O 2013-01 (la « Soumission ») visant un projet de parc éolien à être situé en tout ou en partie sur le territoire des municipalités de Audet, Frontenac, Saint-Ludger et Lac-Mégantic;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté les résolutions suivantes dans lesquelles elle a annoncé son intérêt et son intention d'exploiter ou de participer à l'exploitation d'un parc éolien d'une capacité pouvant aller jusqu'à 150 mégawatts sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'A/O 2013-01 requiert que le milieu local détienne une participation représentant 50 % ou plus du contrôle du projet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC constitue un milieu local aux termes de l'A/O 2013-01;

CONSIDÉRANT QUE DEEC a approché la MRC en vue de soumissionner conjointement dans le cadre de l'A/O 2013-01;

CONSIDÉRANT QUE le développement de l'énergie éolienne s'inscrit dans le cadre d'un développement durable permettant des retombées intéressantes pour la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC convient qu'il est dans son intérêt de participer au projet éolien selon les modalités prévues dans la lettre d'intention (la « Lettre d'intention »);

CONSIDÉRANT QUE DEEC et la MRC souhaitent exploiter le Projet en copropriété indivise advenant le cas où la Soumission est sélectionnée par HQD, et ce par l'intermédiaire d'entités juridiques à être créées;

CONSIDÉRANT QUE le *Décret 1150-2013 Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* prévoit le versement annuel à la municipalité locale, à la municipalité régionale de comté ou à la communauté autochtone de la somme de 5 000 \$ par mégawatt installé sur le territoire de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté autochtone (le « Paiement ferme »);

CONSIDÉRANT QUE la MRC recevra le versement du Paiement ferme;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution constitue un élément essentiel au dépôt d'une soumission conforme à l'A/O 2013-01;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de ces résolutions.

QUE la MRC reconnaisse le Projet conformément aux exigences de l'A/O 2013-01 et du *Règlement sur le bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne*.

QUE la MRC appuie l'implantation du Projet dans les limites de son territoire conformément aux exigences de l'A/O 2013-01.

QUE les principes proposés à la Lettre d'intention présentée par DEEC, laquelle prévoit notamment la conclusion d'une convention de copropriété indivise, soient approuvés.

QUE la MRC atteste de son partenariat avec DEEC, pour la construction et l'exploitation du Projet, et ce quant à chaque partenaire, par l'intermédiaire d'entités juridiques conformes aux modalités de la Lettre d'intention.

QUE la MRC accepte de recevoir le Paiement ferme et convienne de prendre les engagements nécessaires avec les municipalités locales et les communautés autochtones sur le territoire desquelles des éoliennes seront implantées afin de redistribuer le Paiement ferme.

QUE monsieur Serge Bilodeau soit désigné à titre de représentant de la MRC auprès de DEEC dans le cadre du développement du Projet.

QUE le dépôt de la Soumission soit fait selon les modalités de l'A/O 2013-01 et des résolutions de la MRC.

QUE la MRC soit autorisée à coopérer et à exécuter toute action requise afin de constituer toute entité juridique devant être constituée au terme de la Soumission, si cette dernière est retenue par HQD.

QUE madame Marielle Fecteau et monsieur Serge Bilodeau, ou à défaut, tout autre membre du conseil des maires (le « Signataire autorisé »), soient autorisés à poser tout geste et tout acte et à signer, pour et au nom de la MRC, la Lettre d'intention, la Soumission et tout autre acte, entente ou document (les « Documents ») afin de donner suite à la présente résolution. Il est entendu que le Signataire autorisé peut signer les Documents selon les termes et conditions et selon la forme qu'il juge nécessaire ou souhaitable, incluant les changements, modifications, amendements et altérations que celui-ci peut approuver, à sa discrétion, une telle approbation étant attestée par sa signature des ententes, actes ou autres documents.

QUE DEEC soit mandatée pour finaliser la Soumission et la déposer au nom de la MRC et de DEEC, le tout selon les modalités et les délais prévus à l'A/O 2013-01 et en conformité avec les résolutions de la MRC, le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21.2.7 AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT D'EMPRUNT PROJET ÉOLIEN

2014-187

AVIS DE MOTION, PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE CHAUDIÈRE

La mairesse, madame Guylaine Bilodeau, donne avis de motion du dépôt pour adoption à une prochaine séance du conseil des maires d'un « PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT de

45 000 000 \$ POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA MRC AU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE CHAUDIÈRE ». Le présent avis de motion comprend une dispense de lecture étant donné qu'une copie du projet de règlement sera remise aux maires avant cette séance.

17 septembre 2014

21.2

PROJET ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE

21.2.1 SUIVI DÉVELOPPEMENT DU PROJET

J'informe les maires que la Commission de l'Énergie retient un permis nécessaire au dépôt des offres à Hydro-Québec. Le dépôt de notre offre est donc retardé pour une période indéterminée.

29 octobre 2014

21.2

PROJET ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE

21.2.1 SUIVI DÉVELOPPEMENT DU PROJET

J'informe les maires qu'Hydro-Québec a fixé la date de réception des offres de service pour l'appel d'offres lancé en décembre 2013. Ainsi les soumissionnaires ont jusqu'au 5 novembre 16 h 00 pour déposer leurs offres. J'annonce que le comité ad hoc formé pour la présentation du projet Haute-Chaudière s'est réuni aujourd'hui afin de finaliser, la lettre d'intention à fournir à EDF pour ce projet. J'ajoute que madame le préfet et moi nous rendrons chez EDF les 4 et 5 novembre prochain pour finaliser et signer notre offre.

Je rappelle que nous signerons les offres préparées par EDF seulement si le montage financier permet de dégager un rendement net de 8 %.

21.2.2 AVIS DE MOTION, PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE 45 000 000 \$ POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA MRC AU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE CHAUDIÈRE

2014-229

AVIS DE MOTION, PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE 45 000 000 \$ POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA MRC AU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE

Le maire, monsieur Yves d'Anjou, donne avis de motion du dépôt pour adoption à une prochaine séance du conseil des maires d'un « PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE 45 000 000 \$ POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA MRC AU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE ». Le présent avis de motion comprend une dispense de lecture étant donné qu'une copie du projet de règlement sera remise aux maires avant cette séance.

21.2.3 CONFORMITÉ DE LA NOUVELLE DEMANDE DE CONFIGURATION POUR LE PROJET DE MISE EN PLACE DE PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE PAR LA COMPAGNIE EDF EN CANADA, MUNICIPALITÉS DE SAINT-LUDGER, AUDET ET FRONTENAC, ENVERS LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2006-12 RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES ET DE MESURES ÉOLIENNES

2014-230

CONFORMITÉ DE LA NOUVELLE DEMANDE DE CONFIGURATION POUR LE PROJET DE MISE EN PLACE DE PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE PAR LA COMPAGNIE EDF EN CANADA, MUNICIPALITÉS DE SAINT-LUDGER, AUDET ET FRONTENAC, ENVERS LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2006-12 RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES ET DE MESURES ÉOLIENNES

ATTENDU QUE la MRC du Granit a adopté le Règlement de contrôle intérimaire numéro 2006-12 relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales et de mesures éoliennes;

ATTENDU QUE la compagnie EDF énergies nouvelles a fait parvenir à la MRC du Granit, en date du 21 octobre 2014, une demande de conformité pour une nouvelle proposition de configuration pour le projet de parc éolien dans les municipalités de Saint-Ludger, Audet et Frontenac;

ATTENDU QUE cette nouvelle configuration porte le numéro 58;

ATTENDU QUE ces projets prévoient la mise en place de 45 éoliennes;

ATTENDU QUE ce projet prévoit la mise en place de 4 éoliennes dans la municipalité de Saint-Ludger, de 27 éoliennes dans la municipalité d'Audet et de 14 éoliennes dans la municipalité de Frontenac;

ATTENDU QUE le projet prévoit la mise en place d'éoliennes dans les affectations Rurale et Agroforestière type 1;

ATTENDU QUE la mise en place d'éoliennes à des fins commerciales est autorisée dans ces affectations;

ATTENDU QUE le RCI 2006-12 prévoit à l'article 4.8 que les fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'au poste de raccordement doivent être souterrains, outre que lorsque les fils traversent des contraintes telles qu'un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques;

ATTENDU QUE de manière générale les projets respectent ces dispositions;

ATTENDU QUE la MRC du Granit soulève quelques questions relatives au tronçon de fils électriques longeant le chemin du Mont Round Top, car le type de réseau collecteur n'est pas défini;

ATTENDU QUE plusieurs cours d'eau, dont la rivière Nebnellis, se situent dans ce secteur;

ATTENDU QUE la MRC du Granit est consciente que la traverse de ces cours d'eau nécessitera une ligne aérienne;

ATTENDU le transport de l'électricité entre le poste de raccordement « Poste Domtar-Sud » à Frontenac et le poste de répartition « Poste de Lac-Mégantic », à Lac-Mégantic, par un réseau collecteur aérien;

ATTENDU QUE chaque éolienne nécessitera un déboisement d'un hectare de forêt;

ATTENDU QUE la mise en place de ces éoliennes nécessitera la construction de nouveaux chemins ou la réfection de chemins existants;

Par conséquent,

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE la Municipalité Régionale de Comté du Granit approuve la proposition de mise en place d'un parc éolien par la compagnie EDF EN Canada inc., à savoir le projet 58 soumis en date du 21 octobre 2014 en raison de la conformité du projet avec le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 2006-12 relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales et de mesures éoliennes*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26 novembre 2014

21.2

PROJET ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE

21.2.4 SUIVI DÉVELOPPEMENT DU PROJET

J'informe les maires que nous avons déposé 10 projets, soit 5 variantes présentées par deux compagnies. Le plus petit projet déposé est de 74 mégawatts et le plus gros de 147 mégawatts. Hydro-Québec devrait nous informer des projets qu'il aura retenus en février prochain.

21.2.5 RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Tel qu'entendu dans la lettre d'intention que nous avons signée avec EDF en Canada, il est déposé ce soir pour adoption le règlement d'emprunt nécessaire pour couvrir notre participation à un éventuel projet.

2014-257

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-14 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 45 000 000 \$ POUR L'INVESTISSEMENT DE LA MRC DANS UN PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE, PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2013-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (A/O 2013-01)

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le « RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-14 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 45 000 000 \$ POUR L'INVESTISSEMENT DE LA MRC DANS UN PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE, PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2013-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (A/O 2013-01) » soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMPTÉ DU GRANIT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-14 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 45 000 000 \$ POUR L'INVESTISSEMENT DE LA MRC DANS UN PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE, PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2013-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (A/O 2013-01)

ATTENDU QUE la MRC peut, en vertu des articles 111 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'appel d'offres 2013-01 lancé par Hydro-Québec Distribution (A/O 2013-01), la MRC du Granit s'est prévaluée de ces dispositions de la Loi et a déposé en partenariat avec Développement EDF EN Canada inc. une offre pour la fourniture d'électricité produite par l'énergie éolienne;

ATTENDU QUE si l'offre de la MRC et de ses partenaires est retenue, un parc éolien communautaire d'une capacité variant entre 70 et 150 mégawatts sera construit sur le territoire des municipalités de Saint-Ludger, Audet et Frontenac (Projet Haute-Chaudière) et que les coûts de construction de ce parc éolien sont évalués à 110 000 000 \$ et 317 000 000 \$ et ce selon la grosseur du projet retenu par Hydro-Québec Distribution;

ATTENDU QUE pour réaliser ce projet, la MRC formera une entreprise qui sera copropriétaire du parc éolien à hauteur de 50 % dans le cadre d'une copropriété en indivision et ses partenaires formeront une entreprise (indiquer la forme d'entreprise envisagée ex. : compagnie, société en nom collectif, société en commandite, coopérative) qui investira en capitalisation du projet un montant de 45 000 000 \$ et qui empruntera la différence;

ATTENDU QUE pour respecter les exigences d'Hydro-Québec, la MRC doit détenir au moins 50 % des actions de la capitalisation et du contrôle du parc éolien communautaire et que de ce fait, sa participation financière à la capitalisation du projet est de 42 000 000 \$ plus les frais soit 45 000 000 \$;

ATTENDU QUE pour couvrir sa participation à la capitalisation du projet, la MRC prévoit emprunter un montant maximum de 45 000 000 \$;

ATTENDU QUE selon les prévisions et analyses du plan d'affaires, ce projet devrait générer des bénéfices suffisants pour couvrir les emprunts nécessaires à sa construction, dont l'emprunt de 45 000 000 \$ de la MRC pour couvrir sa participation à la capitalisation du projet;

ATTENDU QUE dans le cas où les bénéfices du projet ne permettraient pas d'assurer le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'emprunt de la MRC, la MRC assumera les remboursements de l'emprunt liés à sa participation à la capitalisation du projet;

ATTENDU QUE le conseil des maires a consulté les municipalités participantes à ce projet et que suite à cette consultation, le conseil a en main les informations nécessaires pour établir les modalités de répartition des remboursements de l'emprunt décrété au présent règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 29 octobre 2014;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de financer la participation de la MRC à la capitalisation d'un parc éolien communautaire à être construit suite à la signature avec Hydro-Québec d'une convention de fourniture d'électricité produite par l'énergie éolienne, et ce suite à l'offre déposée par la MRC en partenariat avec DÉVELOPPEMENT EDF EN Canada inc. dans le cadre de l'appel d'offres 2013-01 lancé par Hydro-Québec Distribution (A/O 2013-01).

ARTICLE 3

En vertu du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 45 000 000 \$ tel que prévu à l'entente intervenue entre les parties pour financer sa participation à la capitalisation de ce projet, et pour se procurer cette somme, la MRC est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans.

ARTICLE 4

La MRC pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année les bénéfices ou une partie des bénéfices qu'elle retirera de sa participation au parc éolien communautaire Haute-Chaudière conformément à l'entente à intervenir entre la MRC et ses partenaires dans ce projet, entente qui sera jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties s'il y a lieu, entre les municipalités qui participent au projet, et ce proportionnellement à leurs richesses foncières uniformisées;

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MARIELLE FECTEAU,
PRÉFET

SERGE BILODEAU,
SEC.-TRÈS.

Avis de motion :	29 octobre 2014
Adoption du règlement :	26 novembre 2014
Entrée en vigueur :	

10 décembre 2014

21.0	VARIA
------	-------

PROJET ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE

Monsieur Bernardin Gagnon demande s'il est possible de réviser la décision du conseil des maires de novembre dernier à l'effet que les dépenses et revenus découlant du projet éolien Haute-Chaudière soient répartis proportionnellement à la richesse foncière uniformisée. Il suggère de baser cette répartition à 50 % sur la RFU et à 50 % sur la population. J'informe les maires que nous avons le pouvoir de modifier cette répartition, mais qu'il faudra procéder à l'adoption d'un règlement modifiant celui adopté. M. Jeannot Lachance a appuyé la demande de M. Gagnon, mais malgré leurs arguments, plusieurs maires se sentaient mal à l'aise ou refusaient d'accepter cette demande.

Afin de clore les échanges, la résolution suivante a été déposée et adoptée.

2014-277

BASE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES REMBOURSEMENTS DE CAPITAL RELIÉS AU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a adopté, le 26 novembre 2014, le « PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-14 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 45 000 000 \$ POUR L'INVESTISSEMENT DE LA MRC DANS UN PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE, PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2013-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (A/O 2013-01) »;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis s'il y a lieu, entre les municipalités qui participent au projet, et ce proportionnellement à leur richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QU'il est discuté de modifier ce mode de répartition afin de l'établir à 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée et à 50 % sur la base de la population;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit maintient sa décision à l'effet de répartir les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sur la base de la richesse foncière uniformisée et que de ce fait, les redevances et revenus du projet, si notre projet est accepté, soient répartis entre les municipalités participantes sur la base de la richesse foncière uniformisée.

ADOPTÉE SUR DIVISION

17 voix pour, 79,29 % des populations des municipalités votantes
5 voix contre, 20,71 % des populations des municipalités votantes

2015

21 janvier 2015

7.2

PROJET ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE

7.2.1

SUIVI

Les maires sont informés que notre projet de parc éolien de la Haute-Chaudière n'a pas été retenu et que de ce fait, nous devons annuler le règlement numéro 2014-14 décrétant un règlement d'emprunt de 45 000 000 \$.

2015-04

ANNULATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-14 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 45 000 000 \$ POUR L'INVESTISSEMENT DE LA MRC DANS UN PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE, PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2013-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (A/O 2013-01)

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a adopté, lors de sa séance du conseil des maires du 26 novembre dernier, le règlement numéro 2014-14 décrétant une dépense et un emprunt de 45 000 000 \$ pour l'investissement de la MRC dans un parc éolien communautaire, parc éolien Haute-Chaudière, dans le cadre de l'appel d'offres 2013-01 lancé par Hydro-Québec distribution (a/o 2013-01);

ATTENDU QUE l'offre présentée par la MRC et son Partenaire EDF en Canada, le projet de parc éolien communautaire de la Haute-Chaudière, n'a pas été retenu par Hydro-Québec distribution;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt 2014-14 n'est pas en vigueur étant donné qu'il n'a pas reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt 2014-14 n'a plus sa raison d'être et que de ce fait, il y a lieu de l'annuler;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit annule le règlement 2014-14 décrétant une dépense et un emprunt de 45 000 000 \$ pour l'investissement de la MRC dans un parc éolien communautaire, parc éolien Haute-Chaudière, dans le cadre de l'appel d'offres 2013-01 lancé par Hydro-Québec distribution (a/o 2013-01).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021

8 décembre 2021

13.5

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

J'informe les maires qu'en décembre un appel de projets sera lancé, par le gouvernement provincial et Hydro-Québec, en lien avec l'éolien et les énergies renouvelables. Je poursuis en expliquant qu'un projet éolien avait été élaboré en 2015 appelé « Projet Haute-Chaudière » mais que ce dernier n'avait pas été retenu. J'explique que ce projet pourrait être déposé à nouveau mais qu'il est nécessaire d'être accompagné par des professionnels compétents. Dans ce contexte, j'informe les maires que le comité administratif a approuvé de débloquent des fonds afin de permettre à la MRC de s'adjoindre de professionnels pour l'accompagnement et la planification des étapes à venir d'ici la fin de l'appel de projets, soit juillet 2022. Je termine en soulignant qu'en début d'année prochaine un atelier de travail du conseil des maires se tiendra pour faire un historique du projet éolien Le Granit inauguré en 2014, présenter le projet élaboré en 2015 qui n'a pas été sélectionné et discuter des étapes à venir du nouvel appel de projets.

2022

19 janvier 2022

12.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

Je rappelle aux maires la tenue d'une rencontre le 26 janvier prochain portant sur l'appel de projets éolien à venir et portant aussi sur une présentation du projet éolien Haute-Chaudière lequel avait été préparé et n'a pas été retenu. J'insiste sur l'importance de la présence des maires et de leur direction générale. Considérant les mesures sanitaires de la pandémie, je mentionne que la rencontre aura plutôt lieu par visioconférence.

26 janvier – atelier du CDM au sujet du projet éolien

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

ATELIER DE TRAVAIL - CONSEIL DES MAIRES

ORDRE DU JOUR

DATE: 26 janvier 2022
HEURE: 19 h
ENDROIT: Via conférence Web ([Lien pour accéder à Zoom](#))

- 1.0 MOT DE BIENVENUE
- 2.0 PROJET ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE LE GRANIT
 - 2.1 HISTORIQUE
 - 2.2 RÉSULTATS FINANCIERS
 - 2.3 PÉRIODE DE QUESTIONS
- 3.0 PRÉSENTATION CORPORATIVE D'EDF RENOUVELABLES
- 4.0 HISTORIQUE DE LA COLLABORATION AVEC LA MRC DU GRANIT ET EDF
- 5.0 DÉTAILS SUR LES APPELS D'OFFRES D'HYDRO-QUÉBEC
- 6.0 LE PROJET HAUTE-CHAUDIÈRE
- 7.0 PÉRIODE DE QUESTIONS
- 8.0 FIN DE LA RENCONTRE

16 mars 2022

17.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

Il est discuté des étapes à venir d'ici l'appel de projets éolien. Les maires conviennent qu'ils sont en accord avec la poursuite des étapes et de l'analyse en vue d'un dépôt de projet en juillet prochain. Il est discuté du besoin, pour les municipalités, d'adopter une résolution d'appui au projet. Je mentionne que pour le moment ce n'est pas nécessaire, mais qu'effectivement les municipalités auront prochainement à adopter des résolutions pour lesquelles la MRC fournira des modèles afin d'assurer l'uniformité.

2022-57

POURSUITE ANALYSE – PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

ATTENDU la possibilité de dépôt d'un projet éolien sur le territoire, et ce, dans le cadre de l'appel d'offres d'Hydro-Québec en juillet 2022;

ATTENDU QUE le comité administratif de la MRC du Granit a recommandé au conseil des maires de la MRC du Granit de poursuivre l'analyse de projet éolien;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit accepte que la MRC aille de l'avant dans la poursuite de l'analyse de projet éolien sur le territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20 avril 2022

15.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

2022-76

MODE DE RÉPARTITION – PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

ATTENDU QU'en 2013, DEEC (Développement EDF EN Canada inc. a approché la MRC pour un projet similaire (A/O 2013-01, projet Haute-Chaudière) et que la MRC du Granit a convenu qu'il était dans son intérêt de participer au projet à ce moment;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« HQD »), a lancé deux appels d'offres (« A/O 2021-01 ET A/O 2021-02 ») pour l'achat d'énergie (480 MW et 300 MW respectivement) d'origine éolienne produite au Québec, afin de répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec sur la période de Plan d'approvisionnement 2020-2029;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres d'Hydro-Québec, EDF EN Canada œuvrant dans le domaine de l'éolien est à préparer une offre de service et de partenariat avec notre MRC pour un projet éolien sur notre territoire;

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a accepté, lors de sa séance du 16 mars 2022, que la MRC continue l'analyse de ce potentiel projet éolien sur le territoire;

ATTENDU QUE dans le cadre des étapes à venir d'ici l'appel d'offres, les municipalités doivent s'entendre sur différents aspects, dont le mode-de répartition de la contribution de chacune des municipalités;

ATTENDU QUE le comité administratif de la MRC du Granit fait office de comité ressource en ce qui a trait au projet éolien et que ce dernier a recommandé au conseil des maires de la MRC du Granit d'opter pour un mode de répartition des parts basé sur la richesse foncière uniformisée;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit opte pour un mode de répartition des parts basé sur la richesse foncière uniformisée en ce qui a trait aux contributions de chacune des municipalités, et ce, dans le cadre de l'appel d'offres de projet éolien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-77

GOVERNANCE – PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

ATTENDU QU'en 2013, DEEC (Développement EDF EN Canada inc. a approché la MRC pour un projet similaire (A/O 2013-01, projet Haute-Chaudière) et que la MRC du Granit a convenu qu'il était dans son intérêt de participer au projet à ce moment;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« HQD »), a lancé deux appels d'offres (« A/O 2021-01 ET A/O 2021-02 ») pour l'achat d'énergie (480 MW et 300 MW respectivement) d'origine éolienne produite au Québec, afin de répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec sur la période de Plan d'approvisionnement 2020-2029;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres d'Hydro-Québec, EDF EN Canada œuvrant dans le domaine de l'éolien est à préparer une offre de service et de partenariat avec notre MRC pour un projet éolien sur notre territoire;

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a accepté, lors de sa séance du 16 mars 2022, que la MRC continue l'analyse de ce potentiel projet éolien sur le territoire;

ATTENDU QUE dans le cadre des étapes à venir d'ici l'appel d'offres, les municipalités doivent s'entendre sur différents aspects, dont le modèle de gouvernance;

ATTENDU QU'un modèle de régie intermunicipale apparaît comme étant plus complexe du fait que les participants peuvent adhérer ou se retirer du projet à n'importe quel moment;

ATTENDU QU'un modèle de régie intermunicipale assure une moins grande continuité par son type de gestion composé seulement de personnes élues, lesquelles peuvent changer tous les 4 ans dans le cadre des élections;

ATTENDU QU'un modèle de société par actions (compagnie incorporée) permet une pérennité entre autres par son type de gestion hybride composé de personnes élues et non élues;

ATTENDU QUE le comité administratif de la MRC du Granit fait office de comité ressource en ce qui a trait au projet éolien et que ce dernier a recommandé au conseil des maires de la MRC du Granit d'opter pour une gouvernance de type société par actions (compagnie incorporée);

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit opte pour une gouvernance de type société par actions (compagnie incorporée), et ce, dans le cadre de l'appel d'offres de projet éolien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11 mai 2022

16.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

Porte ouverte

J'informe les maires que le 19 mai prochain aura lieu une porte ouverte dans le cadre du projet éolien Haute-Chaudière par EDF. Il s'agit d'une invitation citoyenne à la présentation du projet qui pourrait être déposé en juillet prochain. Des publicités et des invitations seront envoyées par EDF. J'ajoute que la MRC procédera à un affichage stipulant que l'invitation est publicisée par EDF.

Lettre d'intention

J'informe les maires qu'EDF devrait fournir très prochainement à la MRC une lettre d'intention.

Richesse foncière uniformisée

2022-93

RICHELLE FONCIÈRE UNIFORMISÉE – PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

ATTENDU QU'en 2013, DEEC (Développement EDF EN Canada inc. a approché la MRC pour un projet similaire (A/O 2013-01, projet Haute-Chaudière) et que la MRC du Granit a convenu qu'il était dans son intérêt de participer au projet à ce moment;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« **HQD** »), a lancé deux appels d'offres (« **A/O 2021-01** ET **A/O 2021-02** ») pour l'achat d'énergie (480 MW et

300 MW respectivement) d'origine éolienne produite au Québec, afin de répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec sur la période de Plan d'approvisionnement 2020-2029;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres d'Hydro-Québec, EDF EN Canada œuvrant dans le domaine de l'éolien est à préparer une offre de service et de partenariat avec notre MRC pour un projet éolien sur notre territoire;

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a accepté, par sa résolution no 2022-76 lors de sa séance du 20 avril 2022, d'opter pour un mode de répartition des parts basé sur la richesse foncière uniformisée en ce qui a trait aux contributions de chacune des municipalités, et ce, dans le cadre de l'appel d'offres de projet éolien;

ATTENDU QUE le conseil des maires a mandaté la directrice générale de la MRC pour établir une année de référence ou une moyenne d'années de référence quant à la richesse foncière uniformisée à utiliser;

ATTENDU QUE la directrice générale de la MRC a présenté les résultats de ses travaux;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit détermine que l'année de référence de la richesse foncière uniformisée à utiliser pour la répartition des contributions de chacune des municipalités au projet éolien Haute-Chaudière soit l'année 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Services juridiques

2022-94

SERVICES JURIDIQUES – PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

ATTENDU QU'en 2013, DEEC (Développement EDF EN Canada inc. a approché la MRC pour un projet similaire (A/O 2013-01, projet Haute-Chaudière) et que la MRC du Granit a convenu qu'il était dans son intérêt de participer au projet à ce moment;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« HQD »), a lancé deux appels d'offres (« A/O 2021-01 ET A/O 2021-02 ») pour l'achat d'énergie (480 MW et 300 MW respectivement) d'origine éolienne produite au Québec, afin de répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec sur la période de Plan d'approvisionnement 2020-2029;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres d'Hydro-Québec, EDF EN Canada œuvrant dans le domaine de l'éolien est à préparer une offre de service et de partenariat avec notre MRC pour un projet éolien sur notre territoire;

ATTENDU QUE le projet éolien Haute-Chaudière nécessite un accompagnement juridique avec des connaissances spécifiques concernant le droit municipal et le droit commercial;

ATTENDU QUE le comité administratif de la MRC du Granit a recommandé, par sa résolution C.A. 2022-97, de réserver un montant de 30 000 \$ pour retenir les services de deux firmes d'avocats Cain Lamarre et Lavery dans le cadre d'un accompagnement professionnel juridique

respectivement au niveau municipal et commercial en ce qui a trait au projet éolien Haute-Chaudière;

ATTENDU QUE le comité administratif de la MRC du Granit a recommandé, par cette même résolution, que ce montant soit pris à même les sommes disponibles au surplus accumulé administration de la MRC;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit accepte de réserver un montant de 30 000 \$ pour retenir les services de deux firmes d'avocats Cain Lamarre et Lavery dans le cadre d'un accompagnement professionnel juridique respectivement au niveau municipal et commercial en ce qui a trait au projet éolien Haute-Chaudière.

QUE ce montant soit pris à même les sommes disponibles au surplus accumulé administration de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15 juin 2022

18.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

18.2.1

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

Madame Marie-Claude Veilleux, avocate en droit municipal chez Cain Lamarre, a entretenu les maires, lors de l'atelier de travail, quant aux étapes passées et à venir en lien avec le possible dépôt d'un projet éolien dans le cadre des appels d'offres lancés par Hydro-Québec. Un atelier de travail se tiendra le 22 juin prochain de manière à présenter l'ensemble du projet.

Madame Veilleux a expliqué aux maires que l'avis d'intention n'est qu'une étape préliminaire servant à démontrer un intérêt et qu'elle n'engage en rien les municipalités.

2022-119

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ, PROJET ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE

ATTENDU QU'Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« HQD »), a lancé deux appels d'offres (« A/O 2021-01 ET A/O 2021-02 ») pour l'achat d'énergie (480 MW et 300 MW respectivement) d'origine éolienne produite au Québec, afin de répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec sur la période de Plan d'approvisionnement 2020-2029;

ATTENDU QUE suivant la publication des appels d'offres d'Hydro-Québec, EDF Renouvelables inc., œuvrant dans le domaine de l'éolien, est à préparer une offre de service et de partenariat avec la MRC du Granit pour un projet éolien sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a accepté, lors de sa séance du 16 mars 2022, que la MRC continue l'analyse de ce potentiel projet éolien sur le territoire et par conséquent, souhaite étudier les opportunités financières qui lui sont offertes dans ce projet et que dans un contexte d'appel d'offres, certaines données doivent demeurer confidentielles afin d'assurer la compétitivité d'une offre déposée à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le 9 mai 2022, la MRC du Granit a reçu de développement EDF Renouvelables inc. un projet d'entente de confidentialité devant être signé avant que les prévisions financières et autres documents nécessaires à l'analyse des opportunités financières soient fournis à la MRC;

ATTENDU QUE l'entente de confidentialité a été signée;

ATTENDU QUE la signature de cette entente de confidentialité doit être entérinée par le conseil des maires de la MRC;

ATTENDU QUE les maires ont pris connaissance du document;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit approuve l'entente de confidentialité datée du 9 mai 2022 entre la MRC du Granit et EDF Renouvelables inc.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit entérine la signature, par la préfet et la greffière-trésorière de la MRC du Granit, de l'entente de confidentialité du 9 mai dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18.2.2

AVIS D'INTENTION DE RÉALISER OU DE PARTICIPER À LA RÉALISATION D'UN PROJET ÉOLIEN DANS LA MRC DU GRANIT

2022-120

AVIS D'INTENTION DE RÉALISER OU DE PARTICIPER À LA RÉALISATION D'UN PROJET ÉOLIEN DANS LA MRC DU GRANIT

ATTENDU QU'Hydro-Québec a lancé, en date du 13 décembre 2021, un appel d'offres pour l'achat de 480 mégawatts d'électricité « A/O 2021-01 » et un appel d'offres pour l'achat de 300 mégawatts d'électricité « A/O 2021-02 », électricité produite à partir de sources renouvelables;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités et aux MRC de bénéficier de la marge de manœuvre nécessaire pour participer à des projets de production d'énergie éolienne;

ATTENDU QU'en vertu de ces dispositions, les municipalités locales ou régionales de comté peuvent exploiter une entreprise d'énergie éolienne, seules ou en partenariat avec différents acteurs, dont une entreprise privée;

ATTENDU QU'une MRC qui désire exploiter ou participer à l'exploitation d'un parc éolien doit adopter une résolution d'intention en cette matière;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi, une municipalité pourrait décider d'exercer son droit de retrait dans un tel projet;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres d'Hydro-Québec, Développement EDF Renouvelables inc. et ses entreprises œuvrant dans le domaine de l'éolien sont à préparer une offre de service et de partenariat avec la MRC pour un projet éolien sur son territoire;

ATTENDU QUE cet appel d'offres a été discuté lors des séances du conseil des maires des derniers mois et qu'une offre plus complète et un projet de montage financier seront présentés aux maires pour une décision d'aller de l'avant ou non dans un tel projet;

ATTENDU QUE lors de ces discussions, la MRC a manifesté son intérêt et son intention d'exploiter ou de participer à l'exploitation d'un parc éolien sur son territoire, notamment en adoptant les résolutions no 2022-57, 2022-76 et 2022-77;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE conformément à l'article 111.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC du Granit confirme et annonce son intérêt et son intention d'exploiter ou de participer à l'exploitation d'un parc éolien sur son territoire.

QUE cette intention et cet engagement de participer à un tel projet sont conditionnels à l'acceptation par le conseil des maires d'une offre reçue d'un partenaire privé dans un tel projet.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise aux municipalités de la MRC conformément aux dispositions de la Loi en cette matière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18.2.3

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NO 2022-11 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE

2022-121

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NO 2022-11 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE

Le maire, monsieur Dominic Boucher Paquette, donne avis de motion que le RÈGLEMENT NO 2022-11 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU

MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE sera adopté à une session ultérieure de ce conseil.

18.2.4

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-11 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE

2022-122

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-11 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE

Tel que le prévoit l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le maire, monsieur Dominic Boucher Paquette, dépose le « PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-11 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE » et lors de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public.

Il est demandé d'expliquer le calendrier des étapes à venir d'ici la fin juillet. J'explique qu'une rencontre est prévue lundi prochain avec les avocats d'EDF et de la MRC pour valider certaines conditions. J'ajoute que le projet est intéressant ainsi que son rendement, mais qu'il faut d'abord informer les municipalités et c'est dans ce but qu'un atelier de travail ainsi qu'une séance extraordinaire se tiennent le 22 juin prochain. À la suite de cela, les municipalités recevront des projets de résolutions qui devront être adoptés d'ici la fin juin, dans leur conseil respectif, afin de confirmer leur assujettissement ou leur retrait à la compétence de la MRC. La pression est grande puisque les délais sont plus que serrés.

22 juin 2022 – CDM extraordinaire

2.0

CONFORMITÉ DU PROJET DE CONSTRUCTION DU PARC ÉOLIEN

Une copie du projet de résolution est remise en main aux maires. L'explication de la conformité a été donnée plus tôt, lors de l'atelier de travail.

CONFORMITÉ DE LA CONFIGURATION POUR LE PROJET DE MISE EN PLACE DE PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE PAR LA COMPAGNIE EDF RENOUVELABLES CANADA INC. OU L'UNE DE SES FILIALES, MUNICIPALITÉS D'AUDET, FRONTENAC ET LAC-MÉGANTIC, ENVERS LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 2006-12 RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES ET DE MESURES ÉOLIENNES

ATTENDU QUE la MRC du Granit a adopté le Règlement de contrôle intérimaire numéro 2006-12 relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales et de mesures éoliennes;

ATTENDU QUE la compagnie EDF Renouvelables Canada Inc. ou l'une de ses filiales a fait parvenir à la MRC du Granit, en date du 20 juin 2022, une demande de conformité pour une proposition de configuration pour le projet de parc éolien dans les municipalités d'Audet, Frontenac et Lac-Mégantic (infrastructure d'interconnexion seulement);

ATTENDU QUE cette configuration de projet prévoit la mise en place de 20 positions d'éoliennes;

ATTENDU QUE les positions d'éoliennes indiquées dans la configuration, ou toute autre potentielle position d'éolienne additionnelle, le cas échéant, se trouvent dans les affectations Rurale et Agroforestière type 1;

ATTENDU QUE la mise en place d'éoliennes à des fins commerciales est autorisée dans ces affectations;

ATTENDU QUE le RCI 2006-12 prévoit à l'article 4.8 que les fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'au poste de raccordement doivent être souterrains, outre que lorsque les fils traversent des contraintes telles qu'un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques;

ATTENDU QUE de manière générale le projet respecte ces dispositions;

ATTENDU QUE plusieurs cours d'eau se situent dans ce secteur;

ATTENDU QUE la MRC du Granit est informée que des portions de ligne aériennes seront requises à certains endroits afin de permettre la traverse de ces cours d'eau;

ATTENDU QUE le transport de l'électricité entre le poste de raccordement du projet et le poste de répartition à Lac-Mégantic sera pris en charge par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE chaque éolienne nécessitera un déboisement d'environ 1.44 hectare de forêt;

ATTENDU QUE la mise en place des éoliennes nécessitera la construction de nouveaux chemins ou la réfection de chemins existants;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la Municipalité Régional de Comté du Granit approuve la proposition de mise en place d'un parc éolien par la compagnie EDF Renouvelables Canada

Inc. ou l'une de ses filiales, à savoir la configuration transmise en date du 20 juin 2022 ou une déclinaison de celle-ci, en raison de la conformité du projet avec le Règlement de contrôle intérimaire numéro 2006-12 relatif à l'Implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales et de mesures éoliennes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.0

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2022-11 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT PRÉVU AU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 188 DE LA *LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME* ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE

Le règlement ayant subi des modifications depuis le dépôt du projet de règlement, les modifications ont été présentées et expliquées aux maires, plus tôt, lors de l'atelier de travail.

2022-126

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2022-11 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE

ATTENDU QU'en vertu des articles 111 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC peut exploiter, seule ou avec un partenaire, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QU'en date du 15 juin 2022, le conseil des maires de la MRC a, par sa résolution numéro 2022-120, annoncé son intention d'exploiter avec un partenaire privé, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QUE la compétence dont il est ici question est en vue de l'implantation et de l'opération d'un parc éolien, dans le cadre des appels d'offres 2021-01 et 2021-02 lancés par Hydro-Québec Distribution (A/O 2021-01 et A/O 2021-02);

ATTENDU QUE la MRC peut, en vertu de l'article 188.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter un règlement sur les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait des municipalités locales de la MRC et à la cessation de cet exercice, notamment pour déterminer les sommes qui doivent être versées par une municipalité locale exerçant ou cessant d'exercer ce droit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter les règles de répartitions des bénéfices et des dépenses découlant de l'exercice de la compétence que la MRC a décidé d'exercer;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 15 juin 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été modifié et que les modifications ont été présentées et expliquées aux maires;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit adopte le « RÈGLEMENT N° 2022-11 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6 juillet 2022 – CDM extraordinaire

3.0

ENTENTE DE PARTICIPATION – PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

J'explique que des rencontres ont eu lieu avec les avocats de la MRC et ceux d'EDF, lesquels ont proposé des modifications à l'entente. Nous espérons obtenir une entente par les deux parties sous peu.

4.0

APPLICATION DE LA LOI - COMPÉTENCES DE LA MRC

Dans le cadre de l'atelier de travail, il a été discuté des dispositions de la loi quant à un départ ou un ajout d'une municipalité au territoire de la MRC du Granit et de l'impact potentiel pour les autres en regard des quotes-parts ou dans ce cas-ci, sur la participation au projet communautaire éolien. La loi encadrant ce genre de situation, il n'y a donc pas lieu de prévoir des clauses spécifiques à ce sujet dans le cadre du projet éolien.

13 juillet 2022

15.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

15.2.1

APPUI AU PROJET D'APPROBATION DE LA LETTRE D'INTENTION ET AUTORISATION DE SA SIGNATURE

Ce sujet est retiré.

2022-149**CONVENTION DE PAIEMENT FERME AUX MUNICIPALITÉS D'ACCUEIL**

ATTENDU QU'Hydro-Québec, par le biais de son groupe Distribution, approvisionnement et services partagés (« HQ »), a lancé des appels d'offres pour l'achat d'énergie renouvelable (480 MW) (« A/O 2021-01 ») et pour l'achat d'énergie d'origine éolienne (300 MW) produite au Québec (« A/O 2021-02 », et collectivement avec l'A/O 2021-01, les « Appels d'offres »), afin de répondre aux besoins d'électricité à long terme de la clientèle québécoise;

ATTENDU QU'EDF et la MRC envisagent conclure une entente de participation (l'« Entente de participation ») afin de déposer conjointement une soumission dans le cadre des Appels d'offres (la « Soumission ») visant un projet de parc éolien à être situé en tout ou en partie sur le territoire de la MRC d'une puissance maximale approximative de 125 MW (le « Projet »);

ATTENDU QUE les documents d'appel d'offres pour l'A/O 2021-02 prévoient le versement annuel à la Collectivité locale (défini ci-après) qui administre le territoire où sera implanté le Projet de la somme de 5 700 \$ par mégawatt installé sur le territoire de ladite Collectivité locale (le « Paiement ferme de l'AO 2021-02 »);

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une soumission du projet dans l'AO 2021-01, les Parties s'engagent à verser au bénéfice de la Collectivité locale qui administre le territoire où sera implanté le Projet des paiements fermes à hauteur de 3 500 \$ par mégawatt (MW) installé sur le territoire de ladite Collectivité locale, indexés et payés annuellement de manière identique au Paiement ferme de l'AO 2021-02 mentionné ci-haut (le « Paiement ferme de l'AO 2021-01 »);

ATTENDU QUE les Parties désirent offrir un paiement additionnel annuel et volontaire à la municipalité locale qui accueillera le poste électrique du Projet, soit, la Ville de Lac-Mégantic, à hauteur de 50 000 \$ si la Soumission est retenue par HQ dans le cadre de l'AO 2021-02 et à hauteur de 30 000 \$ si la Soumission est retenue par HQ dans le cadre de l'AO 2021-01 (le « Paiement additionnel »);

ATTENDU QUE les Parties se sont engagées au terme de l'Entente de participation à négocier la présente convention afin de prévoir les modalités de versement du Paiement ferme de l'AO 2021-02, du Paiement ferme de l'AO 2021-01 et du Paiement additionnel;

ATTENDU QUE La MRC s'engage à prendre les arrangements nécessaires avec chaque membre de la Collectivité locale afin de prévoir la redistribution du Paiement ferme de l'AO 2021-02, du Paiement ferme de l'AO 2021-01 et du Paiement additionnel;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer la Convention de paiement à intervenir entre la MRC du Granit et Développement EDF Renouvelables INC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-150**MANDAT DE SIGNATURE DES DOCUMENTS – PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE**

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec, par le biais de son groupe Distribution, approvisionnement et services partagés (« HQ »), a lancé des appels d'offres pour l'achat d'énergie renouvelable (480 MW) (« A/O 2021-01 ») et pour l'achat d'énergie d'origine éolienne (300 MW) produite au Québec (« A/O 2021-02 », et collectivement avec l'A/O 2021-01, les « Appels d'offres »), afin de répondre aux besoins d'électricité à long terme de la clientèle québécoise;

CONSIDÉRANT QUE Développement EDF Renouvelables Inc. (« EDF ») souhaite déposer une soumission dans le cadre des Appels d'offres (la « Soumission ») visant un projet de parc éolien à être situé en tout ou en partie sur le territoire de la MRC d'une puissance maximale approximative de 125 MW (le « Projet »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité régionale de comté d'exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

CONSIDÉRANT QUE l'A/O 2021-02 encourage le milieu local à détenir une participation représentant environ 50 % du contrôle du Projet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC constitue un milieu local aux termes des Appels d'offres;

CONSIDÉRANT QU'EDF a approché la MRC en vue de soumissionner conjointement dans le cadre des Appels d'offres;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit désigne la préfet et la directrice générale – greffière trésorière de la MRC à titre de représentantes de la MRC auprès d'EDF dans le cadre du développement du Projet.

QUE la préfet et la directrice générale – greffière trésorière de la MRC, ou à défaut, tout autre membre du conseil des maires (le « Signataire autorisé »), soit autorisé à signer l'attestation du milieu locale, la déclaration de conflit d'intérêts et affirmations solennelles ainsi que la convention de paiements fermes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18 juillet 2022 – CDM extraordinaire

APPUI AU PROJET D'APPROBATION DE LA LETTRE D'INTENTION ET AUTORISATION DE SA SIGNATURE

Dans le cadre de l'atelier de travail, j'ai donnée aux maires les détails quant aux négociations avec la firme EDF à la suite de la réception de la lettre d'intention. Les éléments de discussions étant approuvés par les deux parties, il est maintenant convenu d'approuver la lettre d'intention. J'ajoute que le comité de pilotage du projet éolien, composé des membres du comité administratif, a été consulté quant aux éléments à négocier.

2022-153

APPUI AU PROJET D'APPROBATION DE LA LETTRE D'INTENTION ET AUTORISATION DE SA SIGNATURE

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec, par le biais de son groupe Distribution, approvisionnement et services partagés (« HQ »), a lancé des appels d'offres pour l'achat d'énergie renouvelable (480 MW) (« A/O 2021-01 ») et pour l'achat d'énergie d'origine éolienne (300 MW) produite au Québec (« A/O 2021-02 », et collectivement avec l'A/O 2021-01, les « Appels d'offres »), afin de répondre aux besoins d'électricité à long terme de la clientèle québécoise;

CONSIDÉRANT QUE Développement EDF Renouvelables Inc. (« EDF ») souhaite déposer une soumission dans le cadre des Appels d'offres (la « Soumission ») visant un projet de parc éolien à être situé en tout ou en partie sur le territoire de la MRC d'une puissance maximale approximative de 125 MW (le « Projet »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité régionale de comté d'exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

CONSIDÉRANT QUE l'A/O 2021-02 encourage le milieu local à détenir une participation représentant environ 50 % du contrôle du Projet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC constitue un milieu local aux termes des Appels d'offres;

CONSIDÉRANT QU'EDF a approché la MRC en vue de soumissionner conjointement dans le cadre des Appels d'offres;

CONSIDÉRANT QUE le développement de l'énergie éolienne s'inscrit dans le cadre d'un développement durable permettant des retombées intéressantes pour la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC convient qu'il est dans son intérêt de participer au Projet selon les modalités prévues dans l'entente de participation à conclure entre EDF et la MRC (l'« Entente de participation »);

CONSIDÉRANT QU'EDF et la MRC (directement ou par l'entremise d'une de leur filiales ou d'entité à être créées à cette seule fin) souhaitent exploiter le Projet par l'entremise d'une société en commandite à être créée advenant le cas où la Soumission est sélectionnée par HQ (la « Société »);

CONSIDÉRANT QUE les documents d'appel d'offres pour l'AO 2021-02 prévoient le versement annuel par la Société à la collectivité locale qui administre le territoire où sera implanté le Projet de la somme de 5 700 \$ par mégawatt installé sur le territoire de ladite collectivité locale dans le cadre d'une soumission retenue dans l'AO 2021-02 (le « Paiement ferme de l'AO 2021-02 »);

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre d'une soumission du projet dans l'AO 2021-01, la Société s'engage à verser au bénéfice de la collectivité locale qui administre le territoire où sera implanté le Projet des paiements fermes à hauteur de 3 500\$ par mégawatt (MW) installé sur le territoire de ladite collectivité locale dans le cadre du Projet, indexés et payés annuellement de manière identique au Paiement ferme de l'A/O 2021-02 mentionné ci-haut (le « Paiement ferme de l'AO 2021-01 »);

CONSIDÉRANT QUE la MRC recevra le versement du Paiement ferme de l'AO 2021-02 ou du Paiement ferme de l'AO 2021-01;

CONSIDÉRANT QU'EDF désire offrir un paiement annuel additionnel volontaire (le « Paiement additionnel ») à la MRC pour compenser la municipalité locale qui accueillera le poste électrique du Projet, soit la Ville de Lac-Mégantic;

CONSIDÉRANT QU'EDF et la MRC concluront avant la date de dépôt de la Soumission une convention de paiement prévoyant les modalités de versement du Paiement ferme de l'AO 2021-02, du Paiement ferme de l'AO 2021-01 et du Paiement additionnel pour chacun des Appels d'offres (la « Convention de paiement »);

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution constitue un élément essentiel au dépôt d'une soumission conforme aux Appels d'offres;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de ces résolutions.

QUE la MRC confirme la reconnaissance du Projet, laquelle reconnaissance est conforme aux exigences des Appels d'offres.

QUE la MRC, conformément au paragraphe 2.3.2.4.1 du document de l'appel d'offres de l'A/O 2021-01 et au paragraphe 2.3.6.1 du document d'appel d'offres de l'A/O 2021-02, appuie sans condition le Projet et l'implantation de celui-ci dans les limites de son territoire.

QUE les termes de la transaction proposée à l'Entente de participation présentée par EDF, laquelle prévoit notamment la conclusion d'une convention de société en commandite formée d'EDF et/ou une ou plusieurs entités à être créées à cette seule fin et la MRC et/ou une ou plusieurs entités à être créées à cette seule fin, soient approuvés.

QUE la MRC atteste son partenariat avec EDF, via la conclusion, si la Soumission déposée conjointement par EDF et la MRC est retenue par HQ, d'une convention de société en commandite entre EDF et/ou une ou plusieurs entités à être créées à cette seule fin et la MRC et/ou une ou plusieurs entités à être créées à cette seule fin.

QUE la MRC accepte de recevoir, selon le cas, le Paiement ferme de l'AO 2021-02, le Paiement ferme de l'AO 2021-01 et/ou le Paiement additionnel et convient de prendre les engagements nécessaires avec les entités composant le milieu local sur le territoire desquelles des éoliennes et le poste électrique seront implantés afin de redistribuer les montants versés.

QUE la préfet et la directrice générale et greffière-trésorière soient désignées à titre de représentantes de la MRC auprès d'EDF dans le cadre du développement du Projet.

QUE la Soumission ainsi que son dépôt selon les modalités des Appels d'offres soient approuvés.

QUE la MRC soit autorisée à coopérer et à exécuter toute action requise afin de constituer toute entité légale devant être constituée au terme de la Soumission, si cette dernière est retenue par HQ.

QUE la préfet et la directrice générale et greffière-trésorière, ou à défaut, tout autre membre du conseil des maires (le « Signataire autorisé »), soit autorisé à poser tout geste et tout acte et à signer, pour et au nom de la MRC, l'Entente de participation, la Soumission, la Convention de paiement et tout autre acte, ou document (les « Documents ») afin de donner suite à la présente résolution.

QU'EDF soit mandatée pour finaliser la Soumission et la déposer au nom de la MRC et d'EDF, le tout selon les modalités et les délais prévus aux Appels d'offres tel que modifié par tout amendement, le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.2

AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR FINANCER LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC AU PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

J'explique l'objet du règlement, lequel concerne le financement de la participation financière de la MRC au projet et je rappelle que le mode de financement choisi par le conseil des maires est la richesse foncière uniformisée de l'année 2022.

2022-154

AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR FINANCER LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC AU PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

Monsieur Daniel Gendron, donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté, pour adoption, le *Règlement no 2022-12 décrétant un emprunt pour financer la participation financière de la MRC au projet de Parc Éolien Haute-Chaudière*.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* avant son adoption, l'objet du règlement est mentionné en séance de même que le montant de la dépense, son mode de financement, de paiement et de remboursement.

Madame la préfet rappelle que la date limite de l'appel d'offres est le 21 juillet prochain et qu'au lendemain, la MRC émettra un communiqué de presse quant au dépôt de projets.

14 décembre 2022

16.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

J'informe les maires qu'il se pourrait que l'annonce des gagnants dans le cadre de l'appel de projets pour un projet éolien soit repoussée en début d'année prochaine. J'ajoute que d'ici la fin de l'année, des annonces devraient être faites concernant un nouvel appel de projets.

2023

15 mars 2023

19.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

Madame Annie Hébert mentionne qu'à la suite de la confirmation que la MRC du Granit et Développement EDF Renouvelables Inc. (« EDF ») avons gagné l'appel d'offres A/O 2021-01 pour un projet éolien, il y a lieu de prendre certaines décisions en lien avec les prochaines étapes qui en découleront et dont les délais sont assez serrés.

2023-47

MANDAT À LA MRC DU GRANIT – POURSUITE DES DÉMARCHES, PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a confirmé, par sa résolution no 2022-120, son intérêt et son intention d'exploiter ou de participer à l'exploitation d'un parc éolien sur son territoire;

ATTENDU QUE Développement EDF Renouvelables Inc. (« EDF ») a déposé une soumission dans le cadre des Appels d'offres (la « Soumission ») visant un projet de parc éolien à être situé en tout ou en partie sur le territoire de la MRC d'une puissance maximale approximative de 120 MW (le « Projet »);

ATTENDU QUE Développement EDF Renouvelables Inc. (« EDF ») et la MRC ont gagné l'appel d'offres A/O 2021-01;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit confirme à nouveau par la présente son intérêt et son intention d'exploiter ou de participer à l'exploitation d'un parc éolien sur son territoire.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit mandate la MRC du Granit pour assurer la poursuite des démarches dans le projet éolien Haute-Chaudière sur le territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-48

MANDAT DE SIGNATURE DES DOCUMENTS – PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec, par le biais de son groupe Distribution, approvisionnement et services partagés (« HQ »), a lancé des appels d'offres pour l'achat d'énergie renouvelable (480 MW) (« A/O 2021-01 ») et pour l'achat d'énergie d'origine éolienne (300 MW) produite au Québec (« A/O 2021-02 », et collectivement avec l'A/O 2021-01, les « Appels d'offres »), afin de répondre aux besoins d'électricité à long terme de la clientèle québécoise;

CONSIDÉRANT QUE l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité régionale de comté d'exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

CONSIDÉRANT QUE Développement EDF Renouvelables Inc. (« EDF ») a déposé une soumission dans le cadre des Appels d'offres (la « Soumission ») visant un projet de parc éolien à être situé en tout ou en partie sur le territoire de la MRC d'une puissance maximale approximative de 120 MW (le « Projet »);

CONSIDÉRANT QUE Développement EDF Renouvelables Inc. (« EDF ») et la MRC ont gagné l'appel d'offres A/O 2021-01;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit désigne la préfet et la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC à titre de représentantes de la MRC et qu'elles soient ainsi autorisées à signer tout document afférent à la poursuite de la démarche du projet éolien Haute-Chaudière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-49

SERVICES PROFESSIONNELS JURIDIQUES ET FINANCIERS – PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

ATTENDU QU'Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« HQD »), a lancé deux appels d'offres (« A/O 2021-01 ET A/O 2021-02 ») pour l'achat d'énergie (480 MW et 300 MW respectivement) d'origine éolienne produite au Québec, afin de répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec sur la période de Plan d'approvisionnement 2020-2029;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres d'Hydro-Québec Développement EDF Renouvelables Inc. (« EDF ») a déposé une soumission dans le cadre des Appels d'offres (la « Soumission ») visant un projet de parc éolien à être situé en tout ou en partie sur le territoire de la MRC d'une puissance maximale approximative de 120 MW (le « Projet »);

ATTENDU QUE Développement EDF Renouvelables Inc. (« EDF ») et la MRC ont gagné l'appel d'offres A/O 2021-01;

ATTENDU QUE le projet éolien Haute-Chaudière nécessite un accompagnement juridique et financier avec des connaissances spécifiques concernant le droit municipal et le droit commercial;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit accepte de réserver un montant de 75 000 \$ pour obtenir les services de Raymond Chabot Grant Thornton, Cain Lamarre, avocats et les services juridiques de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour un accompagnement professionnel juridique et financier au niveau municipal et commercial en ce qui a trait à la poursuite des démarches du projet éolien Haute-Chaudière.

QUE ce montant soit pris à même les sommes disponibles au surplus accumulé administration de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

J'explique qu'un avis de motion avait été donné en juillet 2022, mais considérant le délai passé depuis, nos conseillers juridiques nous suggèrent de refaire un avis de motion. Tel que prévu dans la loi, je mentionne l'objet du règlement, le montant de la dépense, son mode de financement, de paiement et de remboursement.

2023-50

AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT NO 2023-10 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 50 000 000 \$ POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Madame Suzie Roy, donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté, pour adoption, le *Règlement # 2023-10 autorisant la participation financière de la MRC dans le projet de parc éolien Haute-Chaudière et décrétant un emprunt de 50 000 000 \$ pour financer cette participation dans le cadre de l'Appel d'offres 2021-01 lancé par Hydro-Québec distribution.*

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec avant son adoption, l'objet du règlement est mentionné en séance de même que le montant de la dépense, son mode de financement, de paiement et de remboursement.

2023-51

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 2023-10 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 50 000 000 \$ POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

ATTENDU QUE Développement EDF Renouvelables Inc. (« EDF ») a déposé une soumission dans le cadre des Appels d'offres (la « Soumission ») visant un projet de parc éolien à être situé

en tout ou en partie sur le territoire de la MRC d'une puissance maximale approximative de 120 MW (le « Projet »);

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance du conseil des maires du 15 mars 2023;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit dépose le *projet de Règlement # 2023-10 autorisant la participation financière de la MRC dans le projet de parc éolien Haute-Chaudière et décrétant un emprunt de 50 000 000 \$ pour financer cette participation dans le cadre de l'Appel d'offres 2021-01 lancé par Hydro-Québec distribution*, lequel sera adopté à une séance ultérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Des questions sont posées quant aux étapes à venir et certains éléments au niveau de la constitution. Madame Annie Hébert dit qu'effectivement des décisions devront prochainement être prises à différents niveaux, mais qu'à chacune des étapes le conseil des maires sera informé et devra entériner les décisions. C'est dans cet ordre d'idées que des séances extraordinaires du conseil des maires sont prévues pour les prochaines semaines de manière à déjà réserver des plages horaires pour des prises de décisions.

5 avril 2023 – atelier du CDM au sujet du projet éolien

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

CONSEIL DES MAIRES EXTRAORDINAIRE

ORDRE DU JOUR

DATE: Mercredi 5 avril 2023
HEURE: 19 h 30 (Atelier de travail de 18 h 30 à 19 h 25)
ENDROIT: TEAMS

	Description
1.	QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
2.	ORDRE DU JOUR
3.	PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE Vote
3.1.	ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2023-10 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC

	ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 50 000 000 \$ POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION – reporté à la prochaine séance
3.2.	NOMINATION NOM DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ET DE SES ADMINISTRATEURS
3.3.	LETTRE D'ENTENTE
3.4.	LETTRE DE CRÉDIT « STAND BY » IRRÉVOCABLE
3.5.	AUTRES – PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE
4.	PÉRIODE DE QUESTIONS
5.	VARIA
6.	LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

13 avril 2023 – CDM extraordinaire

3.0

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

3.1

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2023-10 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 50 000 000 \$ POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

2023-54

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2023-10 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 50 000 000 \$ POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

ATTENDU QU'Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« HQD »), a lancé deux appels d'offres (« A/O 2021-01 ET A/O 2021-02 ») pour l'achat d'énergie (480 MW et 300 MW respectivement) d'origine éolienne produite au Québec, afin de répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec sur la période du Plan d'approvisionnement 2020-2029;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres d'Hydro-Québec Développement EDF Renouvelables Inc. (« EDF ») a déposé une soumission dans le cadre des Appels d'offres (la « Soumission ») visant un projet de parc éolien à être situé en tout ou en partie sur le territoire de la MRC d'une puissance maximale approximative de 120 MW (le « Projet »);

ATTENDU QUE cette offre a été retenue par Hydro-Québec dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2021-01 (480 MW);

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil des maires du 15 mars 2023;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté du Granit adopte le « RÈGLEMENT # 2023-10 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 50 000 000 \$ POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2

NOMINATION NOM DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ET DE SES ADMINISTRATEURS

2023-55

NOM ET ADMINISTRATEURS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS MUNICIPALE (SPAM)

ATTENDU QU'Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« HQD »), a lancé deux appels d'offres (« A/O 2021-01 ET A/O 2021-02 ») pour l'achat d'énergie (480 MW et 300 MW respectivement) d'origine éolienne produite au Québec, afin de répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec sur la période du Plan d'approvisionnement 2020-2029;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres d'Hydro-Québec Développement EDF Renouvelables Inc. (« EDF ») a déposé une soumission dans le cadre des Appels d'offres (la « Soumission ») visant un projet de parc éolien à être situé en tout ou en partie sur le territoire de la MRC d'une puissance maximale approximative de 120 MW (le « Projet »)

ATTENDU QU'aux fins du dépôt de cet appel d'offres la MRC du Granit et EDF ont convenu, le 18 juillet 2022 d'une entente de participation, («Entente de Participation») traitant du cadre juridique et financier du Projet;

ATTENDU QUE cette offre a été retenue par Hydro-Québec dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2021-01 (480 MW);

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a opté, par sa résolution no 2022-77 du 20 avril 2022, pour une gouvernance de type société par actions (compagnie incorporée);

ATTENDU QU'à la suite de la lettre d'acceptation d'Hydro-Québec, la MRC doit créer la nouvelle entité d'ici le 15 avril 2023;

ATTENDU QU'afin de rencontrer les délais restreints, la MRC doit décider d'un nom pour la société par action et nommer ses administrateurs;

ATTENDU QUE le comité administratif de la MRC du Granit fait office de comité ressource en ce qui a trait au projet éolien;

ATTENDU QUE le comité administratif a fait ses recommandations au conseil des maires de la MRC par sa résolution no C.A. 2023-33;

ATTENDU QUE suivant les recommandations du comité administratif, la MRC a pris connaissance d'autres éléments ayant permis de cheminer dans le dossier;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE la société par actions municipale à être constituée conformément à l'Entente de Participation dans le cadre du projet éolien Haute-Chaudière porte le nom de Énergie Renouvelable Granit Inc.

QUE le conseil de la MRC du Granit approuve la composition du conseil d'administration d'Énergie Renouvelable Granit Inc. soit :

- Le maire de la Ville de Lac-Mégantic
- 1 maire parmi les 2 municipalités où sera construit le parc éolien
- Préfet
- 4 maires : 1 maire par secteur naturel

QUE le conseil de la MRC du Granit nomme la direction générale de la MRC du Granit à titre de représentante désignée comme signataire de la MRC en tant qu'actionnaire d'Énergie Renouvelable Granit Inc.

QUE le conseil de la MRC du Granit nomme les élus suivants en tant qu'administrateurs et administratrices de la société par actions Énergie Renouvelable Granit Inc. :

- Madame Julie Morin, mairesse de la Ville de Lac-Mégantic
- Monsieur Gaby Gendron, maire de la Municipalité de Frontenac soit l'une des 2 municipalités où sera construit le parc éolien
- Madame Monique Phérvong Lenoir, préfet

DÉLÉGUÉS PAR SECTEURS NATURELS :

Secteur Parc Frontenac

Madame France Bisson

Secteur Chaudière

Madame Danièle Provencher

Secteur Lac-Mégantic

Monsieur Claude Roy

Secteur Monts Mégantic et Gosford

Monsieur Guy Brousseau

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.3

LETTRE D'ENTENTE

2023-56

ACCEPTATION DE LA LETTRE D'ENTENTE – PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a confirmé, par sa résolution no 2022-120, son intérêt et son intention d'exploiter ou de participer à l'exploitation d'un parc éolien sur son territoire;

ATTENDU QUE Développement EDF Renouvelables Inc. (« EDF ») a déposé une soumission dans le cadre des Appels d'offres (la « Soumission ») visant un projet de parc éolien à être situé en tout ou en partie sur le territoire de la MRC d'une puissance maximale approximative de 120 MW (le « Projet »);

ATTENDU QUE Développement EDF Renouvelables Inc. (« EDF ») et la MRC ont gagné l'appel d'offres A/O 2021-01 pour leur projet de parc éolien Haute-Chaudière;

ATTENDU QUE le développement de l'énergie éolienne s'inscrit dans le cadre d'un développement durable permettant des retombées intéressantes pour la MRC;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a, par sa résolution no 2022-153, approuvé l'Entente de participation et qu'elle a par conséquent convenu qu'il était dans son intérêt de participer au Projet selon les modalités prévues dans ladite entente de participation à conclure entre EDF et la MRC;

ATTENDU QU'à la suite de la réception de la lettre d'acceptation d'Hydro Québec, la MRC doit signer une lettre d'entente visant à satisfaire les conditions prévues à la lettre d'acceptation le tout dans l'esprit du respect des modalités prévues dans l'entente de participation intervenue entre le EDF et le Milieu local en date du 18 juillet 2022 (l'« Entente de participation »);

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a pris connaissance des modalités de ladite lettre d'acceptation et des conditions y étant prévues;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit approuve la signature de la lettre d'entente visant à satisfaire les conditions prévues à la lettre d'acceptation le tout dans l'esprit du respect des modalités prévues dans l'entente de participation intervenue entre le EDF et le Milieu local en date du 18 juillet 2022.

QUE la préfet et la directrice générale et greffière-trésorière soient désignées à titre de représentantes de la MRC pour signer ladite lettre d'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.4

LETTRE DE CRÉDIT « STAND BY » IRRÉVOCABLE

2023-57

PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE – LETTRE DE CRÉDIT « STAND BY » IRRÉVOCABLE

ATTENDU QUE le 13 décembre 2021, Hydro-Québec a lancé un appel d'offres pour l'achat de 480 mégawatts d'électricité « A/O 2021-01 » produite à partir de sources renouvelables;

ATTENDU QUE l'offre déposée dans le cadre de cet appel d'offres par EDF Renouvelables inc., en partenariat avec la MRC, et comportant la livraison d'une puissance de 120 MW a été retenue par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le contrat d'approvisionnement en électricité à conclure avec Hydro-Québec prévoit qu'une lettre de garantie financière d'un montant équivalant à 15 000 \$/MW doit être fournie par les partenaires;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise la signature d'une lettre de crédit « stand by » irrévocable ainsi que la mise en place d'une garantie financière d'un montant de 900 000 \$ auprès de la Caisse Desjardins de Lac-Mégantic – Le Granit conforme aux exigences du contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir.

QUE la préfet et la directrice générale et greffière-trésorière soient désignées à titre de représentantes de la MRC pour signer ladite lettre de crédit « stand by » irrévocable ainsi que le contrat pour la garantie financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19 avril 2023

20.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

20.2.1

DÉCLARATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Madame la préfet mentionne que le sujet a été discuté en atelier de travail et qu'il consistait à expliquer les différents pouvoirs retirés à la Société par actions municipale (SPAM) et la nomination des représentants.

10 mai 2023

19.2

VISITE DU PARC LE GRANIT

Mme la préfet mentionne que madame Annie Hébert a mentionné qu'une visite du parc éolien Le Granit sera organisée, pour les maires seulement, le 15 juin prochain à Saint-Robert-Bellarmin.

19.3

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, SUIVI

DÉCLARATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Madame Annie Hébert rappelle que le contenu et les modalités du document ont été présentés lors de la dernière séance. La résolution suivante est adoptée.

2023-96**DÉCLARATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

ATTENDU QU'Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« HQD »), a lancé deux appels d'offres (« A/O 2021-01 ET A/O 2021-02 ») pour l'achat d'énergie (480 MW et 300 MW respectivement) d'origine éolienne produite au Québec, afin de répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec sur la période de Plan d'approvisionnement 2020-2029;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres d'Hydro-Québec Développement EDF Renouvelables Inc. (« EDF ») a déposé une soumission dans le cadre des Appels d'offres (la « Soumission ») visant un projet de parc éolien à être situé en tout ou en partie sur le territoire de la MRC d'une puissance maximale approximative de 120 MW (le « Projet »);

ATTENDU QUE cette offre a été retenue par Hydro-Québec dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2021-01 (480 MW);

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a opté, par sa résolution no 2022-77 du 20 avril 2022, pour une gouvernance de type société par actions (compagnie incorporée);

ATTENDU QUE le conseil des maires en date du 12 avril 2023 a convenu que la société porterait le nom Énergie Renouvelable Granit Inc.;

ATTENDU QUE la MRC (conseil des maires) est l'Actionnaire unique d'Énergie Renouvelable Granit Inc. ;

ATTENDU QUE Sonia Cloutier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC, à titre de secrétaire du CA d'ERG, a été mandatée pour signer la Déclaration de l'Actionnaire unique d'ERG;

ATTENDU QUE la déclaration a comme objectif de restreindre certains pouvoirs au conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE le conseil des maires a été informé de ses pouvoirs (Actionnaire unique) et de ceux du CA d'ERG;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit affirme qu'il est en accord avec le contenu de la déclaration de l'Actionnaire unique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.0

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

3.1

RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 2023-10 – ARRÊT DU PROCESSUS D'APPROBATION

Ce sujet est retiré de l'ordre du jour

3.2

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT # 2023-13 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

2023-99

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT # 2023-13 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 59 000 000 \$ POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Madame Danièle Provencher, donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté, pour adoption, le *Règlement # 2023-13 autorisant la participation financière de la MRC dans le projet de parc éolien Haute-Chaudière et décrétant un emprunt de 59 000 000 \$ pour financer cette participation dans le cadre de l'Appel d'offres 2021-01 lancé par Hydro-Québec distribution.*

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec avant son adoption, l'objet du règlement est mentionné en séance de même que le montant de la dépense, son mode de financement, de paiement et de remboursement.

3.3

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 2023-13 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

2023-100

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 2023-13 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 59 000 000 \$ POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

ATTENDU QUE Développement EDF Renouvelables Inc. (« EDF ») a déposé une soumission dans le cadre des Appels d'offres (la « Soumission ») visant un projet de parc éolien à être situé en tout ou en partie sur le territoire de la MRC d'une puissance maximale approximative de 120 MW (le « Projet »);

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance du conseil des maires de ce 24 mai 2023;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit dépose le *projet de Règlement # 2023-10 autorisant la participation financière de la MRC dans le projet de parc éolien Haute-Chaudière et décrétant un emprunt de 59 000 000 \$ pour financer cette participation dans le cadre de l'Appel d'offres 2021-01 lancé par Hydro-Québec distribution*, lequel sera adopté à une séance ultérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15 juin 2023 – Visite du parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin

21 juin 2023

16.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, SUIVI

16.2.1.

FIN DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-10 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 50 000 000 \$ POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Madame Annie Hébert explique qu'à la suite de la révision des implications financières, la MRC a entamé, lors de la dernière séance du conseil des maires, un processus d'adoption d'un nouveau règlement d'emprunt de 59 millions plutôt que 50 millions. Dans cette optique, elle ajoute qu'il y a lieu de mettre fin au processus d'adoption et d'approbation du règlement no 2023-10. La résolution suivante est adoptée.

2023-126

FIN DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-10 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 50 000 000 \$ POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

ATTENDU QUE le 13 avril 2023, le conseil des maires de la MRC a adopté le RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-10 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 50 000 000 \$ POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION;

ATTENDU QU'à ce jour, le Règlement numéro 2023-10 n'a pas été transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour approbation;

ATTENDU QU'un projet du # 2023-13 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 59 000 000 \$ POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION a été déposé lors de la séance du conseil des maires de la MRC du Granit tenue le 24 mai 2023;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2023-13 porte sur le même objet que le règlement numéro 2023-10 à savoir, la participation financière de la MRC dans le projet de parc éolien Haute-Chaudière et son financement;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption et d'approbation prévue au *Code municipal du Québec* sera poursuivie à l'égard du Règlement numéro 2023-13;

ATTENDU QUE le projet de Règlement 2023-10 est maintenant sans objet;

Il est proposé, appuyé et résolu :

DE METTRE fin à la procédure d'adoption et d'approbation du RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-10 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 50 000 000 \$ POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16.2.2.

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2023-13 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 59 000 000 \$ POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

2023-127

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2023-13 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 59 000 000 \$ POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

ATTENDU QUE la MRC peut, en vertu des articles 111 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QUE le 15 juin 2022, le conseil des maires a, par sa résolution numéro 2022-120 confirmer son intention d'exploiter avec un partenaire privé, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'appel d'offres 2021-01 lancé par Hydro-Québec Distribution, la MRC du Granit s'est prévalu de ces dispositions de la Loi et a déposé, en partenariat avec

Développement EDF Renouvelables inc., une offre pour la fourniture d'électricité produite par l'énergie éolienne;

ATTENDU QUE l'offre de la MRC et de son partenaire déposée dans le cadre l'appel d'offres a été retenue par Hydro-Québec et que conséquemment, un projet de parc éolien d'une capacité de 120 mégawatts, sera construit sur le territoire des municipalités de Audet, Frontenac et Lac-Mégantic (Projet Haute-Chaudière) et les coûts relatifs à ce parc éolien sont évalués à 392 097 837 \$;

ATTENDU QUE pour réaliser ce projet, la MRC formera, directement ou par l'entremise d'une entité à être créée à cette seule fin par la MRC, une société en commandite avec Développement EDF Renouvelables inc.;

ATTENDU QUE le 13 avril 2023 la MRC a adopté le *Règlement numéro 2023-10 autorisant la participation financière de la MRC dans le projet de parc Éolien Haute-Chaudière et décrétant un emprunt de 50 000 000 \$ pour financer cette participation dans le cadre de l'appel d'offres 2021-01 lancé par Hydro-Québec distribution*, lequel n'a jamais été transmis pour approbation au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant maximal de la participation financière de la MRC à la capitalisation du projet à 59 000 000 \$ plutôt qu'à 50 000 000 \$;

ATTENDU QUE pour couvrir sa participation à la capitalisation du projet, la MRC prévoit emprunter un montant maximum de 59 000 000 \$;

ATTENDU QUE le projet devrait générer des bénéfices suffisants pour couvrir les emprunts nécessaires à sa construction, dont l'emprunt de 59 000 000 \$ de la MRC pour couvrir sa participation à la capitalisation du projet;

ATTENDU QUE dans le cas où les bénéfices du projet ne permettraient pas d'assurer le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'emprunt de la MRC, la MRC assumera les remboursements de l'emprunt liés à sa participation à la capitalisation du projet;

ATTENDU QUE le conseil des maires a consulté les municipalités participantes à ce projet et que suite à cette consultation le conseil a en main les informations nécessaires pour établir les modalités de répartition des remboursements de l'emprunt décrété au présent règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) une municipalité locale peut se retirer des délibérations portant sur l'exercice de la compétence prévue à l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) relative à l'exploitation d'une entreprise de production d'électricité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 188.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC a adopté le Règlement no 2022-11 décrétant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait et à la cessation de cet exercice, à l'égard de la compétence de la MRC concernant la production d'électricité au moyen d'un parc éolien et fixant les règles de répartition des bénéfices et des dépenses découlant de l'exercice de cette compétence;

ATTENDU QU'à ce jour, aucune municipalité de la MRC n'a exercé son droit de retrait;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 24 mai 2023 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier mentionne les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption et que ces changements ne sont pas de nature à changer l'objet de celui-ci, tel que prévu dans le projet déposé;

ATTENDU QUE le montant de la dépense décrétée par le présent règlement de même que les modes de financement, de paiement et de remboursement de la dépense sont mentionnés avant l'adoption du règlement;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté du Granit adopte le « RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-13 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 59 000 000 \$ POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12 juillet 2023

18.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, SUIVI

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte-rendu de la dernière rencontre.

18.2.1.

LETTRE DE CRÉDIT

2023-142

PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE – LETTRES DE CRÉDIT « STAND-BY » IRRÉVOCABLES

ATTENDU QUE le 13 décembre 2021, Hydro-Québec a lancé un appel d'offres pour l'achat de 480 mégawatts d'électricité « A/O 2021-01 » produite à partir de sources renouvelables;

ATTENDU QUE l'offre déposée dans le cadre de cet appel d'offres par EDF Renouvelables inc., en partenariat avec la MRC, et comportant la livraison d'un parc éolien d'une puissance de 120 MW (le « Parc éolien ») a été retenue par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de la réalisation du parc éolien de la Haute-Chaudière une convention d'avant-projet relativement à l'intégration de la centrale du projet au réseau d'Hydro-Québec doit être conclue avec Hydro-Québec, dans ses activités de transporteur d'électricité (ci-après la « Convention d'avant-projet »);

ATTENDU QUE la Convention d'avant-projet prévoit que Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C. (la « Société ») doit fournir, afin de couvrir le coût de l'avant-projet et les autres dépenses afférentes, des garanties financières pour un montant total d'un million huit cent sept mille dollars (1 807 000 \$) devant être déposées selon l'échéancier suivant :

- À la signature de la convention d'avant-projet, une première garantie financière au montant de neuf cent sept mille dollars (907 000 \$) ;
- Au plus tard le 15 janvier 2024, une deuxième garantie, au montant de neuf cent mille dollars (900 000 \$), ou un amendement à la première garantie financière qui aurait pour effet de porter le montant de cette garantie à un million huit cent sept mille dollars (1 807 000 \$).

ATTENDU QU'Énergie Renouvelable Granit Inc. (« ERG ») détient 50% des parts dans la Société et qu'ERG est responsable de fournir ces garanties financières dans cette proportion.

ATTENDU QUE la MRC de Granit est l'actionnaire unique d'ERG.

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise l'émission des garanties financières requises en vertu de la Convention d'avant-projet en son nom.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise la signature des lettres de crédit « stand by » irrévocable ainsi que la mise en place des garanties financières jusqu'à un montant maximum de 903 500\$ auprès de la Caisse Desjardins de Lac-Mégantic – Le Granit conforme aux exigences du convention d'avant-projet à intervenir.

QUE la MRC du Granit et ERG devront conclure une entente relativement au remboursement et aux responsabilités de chacun d'eux face à ces émissions.

QU'à cette fin madame Sonia Cloutier, la directrice générale et greffière-trésorière et madame Monique Phérivong Lenoir, le préfet soient désignées à titre de représentantes de la MRC pour signer ladite lettre de crédit « stand by » irrévocable ainsi que le contrat pour la garantie financière.

QUE madame Sonia Cloutier soit autorisée à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution, incluant notamment la signature de toute convention avec ERG.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18 octobre 2023

20.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, SUIVI

20.2.1.

FINANCEMENT TEMPORAIRE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-13 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT JUSQU'À CONCURRENCE DE 59 000 000 \$ AFIN DE FINANCER LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

AUTORISATION FINANCEMENT TEMPORAIRE, RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-13 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AFIN DE FINANCER LA PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

ATTENDU QUE la MRC du Granit peut, en vertu des articles 111 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QUE la MRC du Granit, en partenariat avec Développement EDF Renouvelables Inc., a déposé le projet de production d'électricité Parc éolien de la Haute-Chaudière en réponse à l'appel d'offres 2021-01 lancé par Hydro-Québec Distribution;

ATTENDU QUE ce projet a été retenu aux termes du processus de l'appel d'offres 2021-01 lancé par Hydro-Québec Distribution;

ATTENDU QUE le 21 juin 2023 la MRC a adopté le Règlement numéro 2023-13 autorisant la participation financière de la MRC dans le projet de Parc éolien Haute-Chaudière et décrétant un emprunt de 59 000 000 \$ pour financer cette participation dans le cadre de l'appel d'offres 2021-01 lancé par Hydro-Québec distribution;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE la MRC du Granit soit autorisée, sujet à l'approbation du Règlement numéro 2023-13 par les autorités compétentes, à procéder à un financement temporaire au montant de 59 000 000 \$ ou selon le montant autorisé dans la lettre d'approbation du MAMH advenant un ajustement du montant permis pour le règlement d'emprunt 2023-13 afin de pourvoir aux dépenses afférentes à sa participation au projet du Parc éolien de la Haute-Chaudière.

QUE la MRC du Granit demande, à cette fin, à la caisse Desjardins de Lac-Mégantic-Le Granit l'émission d'un financement temporaire au montant de 59 000 000 \$ ou selon le montant autorisé dans la lettre d'approbation du MAMH advenant un ajustement du montant permis pour le règlement d'emprunt 2023-13.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, madame Sonia Cloutier, soit autorisée à effectuer les démarches nécessaires et accomplir toutes les formalités afin de procéder à cet emprunt, sous réserve de la signature des documents tel qu'indiqué ci-après.

QUE les déboursés soient effectués selon les besoins de liquidité.

QUE madame Monique Phérivong-Lenoir, préfet ainsi que madame Sonia Cloutier, directrice générale et greffière-trésorière, soient autorisées à signer tous documents relatifs à la demande d'emprunt temporaire pour et au nom de la MRC du Granit.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, madame Sonia Cloutier, soit autorisée à effectuer toute formalités découlant de l'emprunt;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la Caisse Desjardins de Lac-Mégantic — Le Granit accompagnée d'une copie du règlement d'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-191**AUTORISATION DE REMISE D'UNE SOMME DE 75 000 \$ À ÉNERGIE RENOUVELABLE DU GRANIT INC. AFIN DE POURVOIR À CERTAINES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT PRÉALABLEMENT À LA MISE EN SERVICE DU PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE**

ATTENDU QUE la MRC du Granit peut, en vertu des articles 111 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ;

ATTENDU QUE la MRC du Granit, en partenariat avec Développement EDF Renouvelables Inc., a déposé le projet de production d'électricité Parc éolien de la Haute-Chaudière en réponse à l'appel d'offres 2021-01 lancé par Hydro-Québec Distribution ;

ATTENDU QUE ce projet a été retenu aux termes du processus de l'appel d'offres 2021-01 lancé par Hydro-Québec Distribution;

ATTENDU QUE la MRC du Granit détient 50 % des intérêts économiques et votant dans le Parc éolien de la Haute-Chaudière par l'entremise d'Énergie Renouvelable du Granit Inc., une entité contrôlée et créée par la MRC du Granit;

ATTENDU QU'Énergie Renouvelable du Granit Inc. doit pourvoir à certaines dépenses de fonctionnement préalablement à la mise en service du parc éolien;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE la MRC du Granit soit autorisée à remettre à Énergie Renouvelable du Granit Inc. une somme de 75 000 \$, afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement préalablement à la mise en service du Parc éolien de la Haute-Chaudière.

QUE ce montant de 75 000 \$ soit pris dans le Fonds FRR – PALÉE de la MRC du Granit.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, madame Sonia Cloutier, soit autorisée à effectuer les démarches nécessaires et accomplir toutes les formalités afin de procéder à la remise de ce montant, y compris convenir et signer toute entente entre la MRC du Granit et Énergie Renouvelable du Granit Inc. à ce sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22 novembre 2023

Je mentionne que la date du 30 novembre est toujours maintenue en ce qui concerne la signature des conventions. Les négociations se passent très bien et Énergie renouvelable du Granit a négocié de beaux gains.

13 décembre 2023

20.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, SUIVI

20.2.1.

RATIFICATION DU RÈGLEMENT NO 2023-01 RELATIF À LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER ET D'AUTORISER UN ENGAGEMENT CONTRACTUEL

2023-250

RÉSOLUTION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE GRANIT INC. (LA « SOCIÉTÉ ») AFIN DE RATIFIER L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-01 RELATIF À LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER ET D'AUTORISER UN ENGAGEMENT CONTRACTUEL

ATTENDU QUE le 13 décembre 2021, Hydro-Québec a lancé un appel d'offres pour l'achat de 480 mégawatts d'électricité « A/O 2021-01 » produite à partir de sources renouvelables;

ATTENDU QUE l'offre déposée dans le cadre de cet appel d'offres par EDF Renouvelables inc. en partenariat avec la Municipalité régionale de comté du Granit (la « MRC »), et comportant la livraison d'un parc éolien d'une puissance de 120 MW (le « Parc éolien ») a été retenue par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la MRC est l'actionnaire unique de la Société;

ATTENDU QUE la Société détient 50% des parts dans la société de projet, soit Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un règlement décrétant les règles de délégation et de contrôle d'autoriser un engagement contractuel et les litiges en découlant, afin d'améliorer l'efficience de la Société;

ATTENDU QU'il est déposé conjointement à la présente résolution le règlement 2023-01 adopté par les administrateurs de la Société et intitulé « Règlement de délégation du pouvoir de dépenser et d'autoriser un engagement contractuel, à la signature des contrats y afférents et des litiges en découlant » (le « Règlement »);

Il est proposé, appuyé et résolu :

DE RATIFIER à toute fins que de droit le Règlement 2023-01 intitulé « Règlement de délégation du pouvoir de dépenser et d'autoriser un engagement contractuel, à la signature des contrats y afférents et des litiges en découlant » adopté par les administrateurs le 4 octobre 2023.

QUE madame Sonia Cloutier, directrice générale de la MRC et secrétaire de la Société, ou tout autre administrateur de la Société soit autorisé à effectuer toute formalité nécessaire aux conditions qu'elle ou il juge appropriées afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024

21 février 2024

20.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, SUIVI

20.2.1.

RAPPORT D'ACTIVITÉS – ÉNERGIE RENOUVELABLE DU GRANIT

Le compte-rendu de la dernière rencontre a été transmis aux maires, par courriel il y a quelques jours.

20 mars 2024

18.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, SUIVI

Je mentionne que le projet avance toujours, mais que l'enjeu de l'application des crédits de taxes n'est toujours pas réglé de même que la question du poids des pales quant à la capacité du réseau routier. J'ajoute que nous avons tout l'appui nécessaire de la part d'EDF et d'Hydro-Québec pour l'avancement du dossier et nous espérons savoir d'ici la fin avril la conclusion quant aux crédits de taxes et par conséquent, le modèle d'affaire final.

17 avril 2024

22.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, SUIVI

Je mentionne que des communications constantes se tiennent entre EDF et Hydro-Québec ainsi que la MRC. La problématique de l'interprétation des crédits de taxes est toujours d'actualité et Hydro-Québec a demandé une interprétation du crédit de taxes à une firme externe. Cette interprétation permettra de choisir ensuite le modèle d'affaire EDF et ERG. Malgré cela il est encore possible de respecter les délais.

15 mai 2024 – atelier du CDM au sujet du projet éolien

État de situation.

19 juin 2024

19.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, SUIVI

J'informe les maires que l'Assemblée générale annuelle d'Énergie renouvelable du Granit se tiendra avant la séance du conseil des maires de septembre prochain.

10 juillet 2024

19.3

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, SUIVI

Je mentionne qu'à la suite de l'entente sur l'application des crédits de taxes, EDF a contacté la MRC la semaine dernière dans le but de redémarrer le processus de négociation des différentes ententes. J'ajoute que le modèle d'affaires demeure toujours à déterminer et que malgré les travaux de négociations qui ont été mis en attente pendant une période, d'autres travaux sur le terrain ont continué d'être faits et que par conséquent, la date de mise en marche de décembre 2026 est toujours maintenue.

18 septembre 2024

21.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, SUIVI

21.2.1.

RAPPORT D'ACTIVITÉS – ÉNERGIE RENOUVELABLE DU GRANIT

Madame Annie Hébert informe les maires qu'une rencontre du conseil d'administration s'est tenue plus tôt aujourd'hui et explique qu'ERG tiendra une rencontre annuelle du conseil d'administration au lieu d'un AGA puisque la MRC est l'actionnaire unique d'ERG et seulement Mme Sonia Cloutier, nommée comme représentante, y serait invitée. La rencontre annuelle permet de présenter et adopter le rapport financier et renommer les dirigeants.

La négociation des ententes se poursuit et devrait bientôt se terminer par la signature de ces dernières. EDF a effectué une visite terrain sur le territoire des municipalités concernées par le tracé. Le compte-rendu de la rencontre sera envoyé aux maires dans le cadre de la prochaine séance du conseil des maires.

16 octobre 2024

17.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, SUIVI

17.2.1.

RAPPORT D'ACTIVITÉS – ÉNERGIE RENOUVELABLE DU GRANIT

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte-rendu de la dernière rencontre.

Madame Annie Hébert mentionne que les 4 conventions seront à signer prochainement et que par conséquent, les administrateurs du conseil d'administration seront sollicités afin de planifier des rencontres.

27 novembre 2024

22.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, SUIVI

22.2.1.

APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION FORMULÉE PAR PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE S.E.C. (LA « SOCIÉTÉ ») À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (LA « CPTAQ ») RELATIVE AU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE (LE « PROJET ») (LA « DEMANDE »)

2024-192

APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION FORMULÉE PAR PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE S.E.C. (LA « SOCIÉTÉ ») À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (LA « CPTAQ ») RELATIVE AU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA HAUTE-CHAUDIÈRE (LE « PROJET ») (LA « DEMANDE »)

CONSIDÉRANT QUE le Projet consiste en un parc éolien d'une puissance installée de 120 MW comprenant 20 éoliennes de 6,0 MW chacune, des chemins d'accès, un bâtiment de service, un réseau collecteur formé de lignes électriques souterraines et aériennes, un poste de raccordement et autres infrastructures connexes (bâtiment de service, stationnement, deux mâts de mesure de vent) (collectivement, les « Infrastructures »), le tout sur les territoires de la municipalité d'Audet, de la Ville et de la municipalité de Frontenac, dans la MRC ;

CONSIDÉRANT la résolution no RS-157-22 adoptée par la MRC en date du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC sera bénéficiaire de retombées économiques du Projet, notamment à titre de partenaire du Projet à hauteur de 50 % de son actionnariat et à travers les contributions volontaires annuelles que versera le Projet à la MRC à hauteur de 3 500 \$/MW installé et de 30 000 \$ pour le poste électrique du Projet ;

CONSIDÉRANT QUE la partie du Projet située à l'intérieur de la zone agricole en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (la « Loi ») dans les limites de la MRC est composée d'un chemin d'accès, d'aires de travaux temporaires, d'un réseau collecteur formé de lignes électriques souterraines et aériennes (pour la traversée de la rivière Chaudière), et d'un poste électrique (les « Infrastructures visées ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Société doit s'adresser à la CPTAQ pour obtenir, conformément à la Loi, toute autorisation nécessaire en vertu de la Loi afin de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture les parcelles de terrains requises pour implanter les Infrastructures visées en zone agricole, lesquelles sont listées en Annexe A, et d'obtenir l'autorisation, le cas échéant, pour la coupe d'érables ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite fournir certaines informations socio-économiques à être intégrées à la Demande par la Société ;

CONSIDÉRANT QUE la Société a présenté au conseil de la MRC un sommaire de sa Demande afin de lui permette d'évaluer en tout point important la Demande et d'adopter la présente résolution ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC constate que l'implantation des Infrastructures visées, et du Projet plus généralement, a été conçue afin de réduire au minimum l'impact sur le milieu agricole, le milieu naturel et l'environnement, suivant les principes de développement durable ;

CONSIDÉRANT QUE, sur la base de la configuration retenue par Hydro-Québec et des exigences d'interconnexion, des tracés alternatifs ont été étudiés par la Société afin de s'assurer que la configuration finale du Projet minimise l'impact sur l'agriculture, tout en respectant l'ensemble des paramètres environnementaux, techniques et d'acceptabilité sociale inhérents au Projet, et qu'il a été déterminé qu'il est impossible de réaliser le Projet entièrement hors de la zone agricole et que la configuration choisie pour les Infrastructures visées est celle qui aura le moindre impact sur l'agriculture ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC prend ainsi acte de la démonstration par la Société qu'elle a su implanter les éoliennes en dehors de la zone agricole, mais qu'il y a impossibilité d'installer entièrement en dehors du territoire agricole les Infrastructures visées par le Projet, notamment en raison des limitations causées par la ligne d'interconnexion Appalaches-Maine sur les tracés alternatifs, et des différentes contraintes environnementales et techniques ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC considère que la Demande répond à un besoin et à un objectif de développement de la MRC eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement le plus récent, et qu'il y a compatibilité de la Demande avec les choix et objectifs de développement véhiculés par la MRC dans ses documents de planification territoriale ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC vise plus spécifiquement à encadrer le développement éolien sur son territoire, et que le Projet s'inscrit dans ses visés d'exploiter durablement la ressource éolienne exceptionnelle de son territoire dans une perspective de partage des bénéfices avec les collectivités et citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC prend acte de la localisation proposée des Infrastructures visées et la MRC considère qu'à ce titre, il ne s'agit pas d'usages de type résidentiel, industriel ou commercial susceptibles d'avoir un effet d'exclusion sur la zone agricole, malgré le fait que

plusieurs lots à l'Annexe A sont contigus aux limites de la zone agricole au sens de l'article 61.2 de la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC n'anticipe pas que le Projet aura un effet significatif sur l'évolution de l'occupation de la zone non agricole selon le type d'usage visé, constate et reconnaît la capacité limitée d'accueil de la zone non agricole pour ce Projet, et n'anticipe pas de croissance des espaces requis pour absorber l'implantation du Projet ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a examiné les paramètres du Projet en zone agricole et a tenu compte, notamment, des critères applicables de l'article 62 de la Loi, (i) soit le potentiel agricole des lots visés (les « Propriétés ») et des lots avoisinants, (ii) les possibilités d'utilisation des Propriétés à des fins d'agriculture, (iii) les conséquences des autorisations sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, (iv) les contraintes et les effets de l'application des lois, notamment les lois environnementales, (v) la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes à l'agriculture, (vi) l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, (vii) l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur son territoire et dans la région, (viii) la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture, (ix) l'effet sur le développement économique de la région, (x) les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie, et (xi) le plan de développement de la zone agricole de la MRC (le « PDZA ») ;

CONSIDÉRANT QU'après l'examen par la MRC et en tenant compte des critères établis par l'article 62 de la Loi, la est d'avis (i) que l'emplacement des Infrastructures visées sur son territoire a été optimisé pour cibler des sites de moindres impacts sur l'agriculture, notamment en évitant des érablières exploitées ; (ii) que les contraintes inhérentes au Projet ont été prises en compte et par conséquent les Infrastructures visées ne peuvent être implantées ailleurs que sur les Propriétés ; (iii) qu'aucun bâtiment agricole n'est susceptible d'être affecté par les autorisations visées par la Demande ; (iv) qu'une autorisation par la CPTAQ n'aurait aucune conséquence sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants ; et (v) qu'un refus de la Demande aurait un effet négatif important sur le développement socio-économique de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du Projet rejoint certains objectifs prévus au PDZA ;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (« OGAT »), adoptées le 22 mai 2024 et lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2024, prévoient comme neuvième objectif de « favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique », lequel devra être implanté dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC, présentement en cours de révision ;

CONSIDÉRANT QUE la Demande est conforme aux mesures de contrôles intérimaires, au PDZA, et aux objectifs des OGAT, selon l'avis du fonctionnaire autorisé ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit appuie la Demande par la Société à la CPTAQ pour les fins ci-dessus mentionnées puisque la MRC est favorable à la réalisation du Projet sur son territoire.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit recommande à la CPTAQ de considérer la Demande comme une autorisation en vertu de l'article 62 de la Loi et non de l'assimiler à une demande d'exclusion et c'est pourquoi la Demande n'est pas déposée par la MRC.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit recommande à la CPTAQ d'approuver la Demande présentée par la Société.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit confirme que l'implantation du Projet, tel qu'il lui a été soumis, sur son territoire, est conforme aux mesures de contrôles intérimaires.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit demande expressément à la CPTAQ que la Demande soit traitée avec diligence.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit mandate la directrice générale de la MRC ou en son absence ou pendant la vacance de sa charge, toute personne autorisée à remplir ses fonctions (le « Représentant autorisé »), pour être mandataire de la MRC auprès de la CPTAQ pour tout aspect de la Demande pour laquelle la MRC peut être appelée à se prononcer ou participer.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise le Représentant autorisé, à signer au nom de la MRC, tout document devant être déposé à la CPTAQ, à y apporter les modifications qu'il jugera nécessaires aux fins de réaliser l'objectif des présentes, à joindre tout document accessoire nécessaire au soutien de celle-ci, et à collaborer avec tout intervenant aux fins de celle-ci.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit permette le dépôt de cette résolution auprès de la CPTAQ, ainsi que tout autre document pertinent aux fins des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11 décembre 2024

19.0	PROJETS ÉOLIENS
------	-----------------

19.1

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE, SUIVI

J'informe les maires de l'avancée des procédures et des ententes conclues.

Les maires applaudissent le travail accompli.

MUNICIPALITÉS

CITOYENS

ENTREPRISES

5600, rue Frontenac
Lac-Mégantic (Québec) G6B 1H5
819 583-0181



MRCGRANIT.QC.CA